Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2021 – NUMÉRO 146 DU 22 JUIN 2021

TABLE DES MATIÈRES

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Arrêté du 22 juin 2021 portant délégation de signature à M. Richard SMITH, Directeur de cabinet du Préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

Arrêté préfectoral du 21 juin 2021 fixant la liste des binômes de candidats au 2ème tour pour les élections départementales des 20 et 27 juin 2021
+ Annexe

PREFECTURE DU NORD DRFIP-DIVISION DE LA GESTION DOMANIALE

Convention d'utilisation N°059-2020-0006 du 25 mai 2021
+ Annexe

Convention d'utilisation N°059-2020-0002 du 25 mai 2021
+ Annexe

Convention d'utilisation N°059-2020-0003 du 25 mai 2021
+ Annexe

Convention d'utilisation N°059-2020-0025 du 03 juin 2021
+ Annexe

Convention d'utilisation N°59-2020-0028 du 26 mai 2021
Chorus REFX N°139199
+ Annexes

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté préfectoral du 08 juin 2021 portant agrément de l'association SOLIHA SAMBRE AVESNOIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Arrêté DRETS HAUTS-DE-FRANCE 2021-PD-N-03 du 22 juin 2021 portant subdélégation de signature de M. Patrick OLIVIER Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France dans le cadre des attributions et compétences de M. Michel LALANDE, préfet du Nord, aux agents placés sous son autorité

Arrêté préfectoral du 08 juin 2021 portant agrément de l'association Centre Social des 3 Villes

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté du 22 juin 2021 portant composition de la conférence intercommunale du logement de la communauté de communes Sud Avesnois

Arrêté préfectoral du 11 juin 2021 portant agrément de la Société MILLE pour la réalisation de vidanges des installations d'assainissement non collectif
Renouvellement de l'arrêté préfectoral 59-2010-001 en date du 29 septembre 2011
N°59-2021-084

Arrêté préfectoral du 11 juin 2021 portant agrément de la Société DMA ENVIRONNEMENT pour la réalisation de vidanges des installations d'assainissement non collectif
Renouvellement de l'arrêté préfectoral 59-2010-028 en date du 29 septembre 2011
N°59-2021-085

Arrêté préfectoral du 11 juin 2021 portant agrément de la SARL TURBO JET pour la réalisation de vidanges des installations d'assainissement non collectif
N°59-2012-056

Arrêté préfectoral du 11 juin 2021 portant agrément de la SARL RAMERY PROPRETE pour la réalisation de vidanges des installations d'assainissement non collectif
N°59-2017-066

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des affaires départementales

Arrêté portant délégation de signature
à M. Richard SMITH, Directeur de Cabinet du Préfet,
ainsi qu'aux agents placés sous son autorité

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
Préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des communes ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 1132-2, R. 1132-3, D. 1132-5 et R. 2311-1 à R. 2312-2 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L1424-5, L1424-7 à L1424-50, L 2212-1 et suivants, et L 5215-20 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code des ports maritimes, notamment ses articles R 321-15 et suivants ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la santé publique concernant l'hospitalisation sans consentement, dont l'article L 3213-1, ;

Vu le code de la santé publique concernant les menaces sanitaires et l'État d'urgence sanitaire, dont les articles L 3131-1 à L 3131-20, L.3136-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du sport ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, et notamment ses articles 78 et 84 ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 65-III ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme , notamment les dispositions prévues aux articles L226-1, L227-1 et L229-1 à 6 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire (1) ;

Vu le décret du 20 mai 1903 modifié portant règlement sur le service de la gendarmerie ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 45 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2007-775 du 9 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2011-820 du 8 juillet 2011 pris pour l'application de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité et portant sur les procédures d'éloignement des étrangers ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-322 du 11 mars 2014 relatif à la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-387 du 24 mai 2018 précisant les conditions d'accès aux informations des traitements de données à caractère personnel relatifs au permis de conduire et à la circulation des véhicules ;

Vu le décret du 29 octobre 2019 nommant M. Nicolas VENTRE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 5 février 2020 nommant Mme Anne CORNET, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination de M. Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 8 janvier 2021 nommant M. Richard SMITH, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Mme Camille TUBIANA, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 1er mars 2021 ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2011 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu la circulaire NOR/INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007 relative aux gens du voyage et à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain ;

Vu la circulaire n° 10-155/DEF/SGA/DSPRS/SDRS/BASG du 18 janvier 2010 ayant pour objet la reprise de la mission relative à l'instruction des demandes de carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu la circulaire NOR/IOC/D/11/08865/C du 28 mars 2011 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

Vu la circulaire du 19 mars 2012 sur la protection des préfectures, des sous-préfectures et de leurs agents ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire NOR/INT/A/17/08864/C du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

Vu la circulaire NOR/INT/D/17/05027/C du 19 avril 2017 relative à la loi n° 2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté : présentation des nouvelles dispositions relatives aux gens du voyage ;

Vu la note de service du 18 septembre 2017 faisant état de l'organigramme du cabinet suite à la note de mobilité en date du 20 juin 2017, concernant les affectations dans le cadre de la nouvelle organisation du cabinet, effectives à compter de l'ouverture du CERT ;

Vu la note de mobilité du 03 juin 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord :

ARRÊTE

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article liminaire - Délégation de signature est donnée à M. Richard SMITH, Directeur de Cabinet, pour les recours, requêtes, mémoires, saisines et actions devant les juridictions judiciaires et administratives pour l'ensemble des matières et objets du présent arrêté de délégation de signature.

Article 1er - Délégation de signature est donnée à M. Richard SMITH pour :

- toute décision concernant les personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public et les décisions relatives aux soins psychiatriques sans consentement (article L 3213-1 à L 3213-10, L 3211-12-1 ainsi que L 3212-1 et suivants du code de la santé publique) ;
- les saisines du juge des libertés et de la détention dans le cadre des procédures de maintien en soins psychiatriques à la demande du représentant de l'État (article R 3211-7 du code de la santé publique) ;
- les décisions relatives aux gardes médicales et à la continuité des soins dans le département.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard SMITH, cette délégation de signature est exercée :

- prioritairement par M. Nicolas VENTRE, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;
- par M. Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas VENTRE.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à M. Richard SMITH pour les décisions d'attribution ou de rejet des cartes de stationnement des personnes handicapées (CSPH), instruites par le service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à M. Richard SMITH pour toute décision nécessitée par une situation d'urgence et, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de moi-même, de Mme Anne CORNET, préfète déléguée pour la défense et la sécurité, de Mme Camille TUBIANA, préfète déléguée pour l'égalité des chances et de M. Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord, pour :

- les décisions portant obligation de quitter le territoire français, en application du I de l'article L 511-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et l'abrogation de ces décisions ;
- les décisions relatives au délai de départ volontaire, en application du II de l'article L.511-1 du CESEDA et l'abrogation de ces décisions ;
- les décisions fixant le pays à destination duquel un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement doit être éloigné, et l'abrogation de ces décisions ;
- les décisions portant obligation de quitter le territoire français, en application de l'article L.511-3-1 du CESEDA et l'abrogation de ces décisions ;
- les décisions d'interdiction de retour sur le territoire français, prononcées en application du III de l'article L.511-1 du CESEDA et les décisions de prolongation d'une interdiction de retour prévues au sixième alinéa du même III, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les mesures prises dans le cadre de l'Union européenne et de la convention de Schengen, en application des articles L. 531-1 à L. 531-3 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces mesures ;
- les décisions de reconduite à la frontière, en application de l'article L. 533-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions de placement en rétention administrative d'un étranger dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, en application des articles L. 551-1 et L. 555-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions de maintien en rétention administrative d'un étranger en application de l'article L. 556-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions d'assignation à résidence, en application des articles L. 561-1 et L. 561-2 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions d'assignation à résidence d'un demandeur d'asile, en application de l'article R. 742-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile, en application de l'article R. 742-1 du CESEDA ;
- les décisions de transfert d'un étranger en application de l'article L. 742-3 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions de refus, de retrait, de non renouvellement de l'attestation de demande d'asile, en application de l'article L. 743-2 du CESEDA ;
- les décisions de rejet de recours indemnitaires, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions ;
- la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention d'un étranger placé ou maintenu en rétention administrative en application des articles L.552-1 et L.552-7 du CESEDA ainsi que la déclaration d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel des ordonnances du juge des libertés et de la détention.

Article 4 - Délégation de signature est donnée à M. Richard SMITH pour les arrêtés, actes et décisions relevant des attributions du service départemental d'incendie et de secours du Nord (SDIS) et des sapeurs-pompiers qui y sont rattachés et les décisions concernant le déroulement de carrières : nomination, promotion, cessation ou prolongation d'activité, honorariat des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, y compris du service de santé, et chefs de corps non officiers :

- avis pour les officiers supérieurs ;
- arrêtés (conjoints) pour les officiers subalternes de sapeurs-pompiers et chefs de corps non officiers ;
- notation (conjointe) - chiffrée et appréciation - des officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
- arrêtés relatifs à la composition et au fonctionnement de l'observatoire départemental du volontariat des sapeurs-pompiers ;

- arrêtés de dissolution des corps communaux ou intercommunaux classés centres de première intervention ;
- propositions de dissolution du corps départemental ;
- arrêtés conjoints d'intégration des officiers sapeurs-pompiers au corps départemental ;
- arrêtés de composition de la commission médicale consultative du SDIS ;
- arrêtés portant agrément de médecins de sapeurs-pompiers à délivrer des certificats relatifs à l'obtention ou la prorogation de certaines catégories de permis de conduire pour les sapeurs-pompiers ;
- arrêtés de constitution de jurys d'examen ;
- diplômes de sapeurs-pompiers.

Article 5 - Délégation de signature est donnée à M. Richard SMITH dans les matières et pour les actes concernant la police et la gendarmerie, et pour la mise à exécution des mesures d'éloignement prises en application du CESEDA, de la convention d'application des accords de Schengen signée le 19 juin 1990, du code du travail, du code de la santé publique et du code pénal et décisions d'assignation à résidence, de désignation du pays d'éloignement et de placement en rétention administrative.

Article 6 - Délégation de signature est donnée à M. Richard SMITH dans les matières et pour les actes concernant la police générale, dont :

- la surveillance des détenus hospitalisés (article D 291 du code de procédure pénale) ;
- l'avis sur les extractions de détenus appelés à comparaître devant des juridictions ou des organismes d'ordre administratif (article D 316 du code de procédure pénale) et la délivrance des autorisations de séjour.

Article 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard SMITH, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté est exercée par M. Alexandre RIZZON, directeur adjoint de cabinet et directeur des sécurités, et en cas d'absence de ce dernier, par M. Cédric LEROY, directeur adjoint des sécurités.

Article 8 - Délégation de signature est donnée à M. Richard SMITH, directeur de cabinet, pour les décisions, documents administratifs, demandes d'enquête, pièces comptables, procès-verbaux, correspondances courantes et copies relatifs aux matières relevant des services du cabinet suivants :

- La Direction des sécurités, composée des bureaux suivants :
  - bureau de la défense et de la sécurité nationale ;
  - bureau de la planification et de la gestion opérationnelle de crise ;
  - bureau de la prévention des risques ;
  - bureau de l'ordre public ;
  - bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation.

- Le service de la représentation de l'État, composé des bureaux suivants :
  - bureau des affaires signalées ;
  - bureau du protocole, des visites officielles et des distinctions honorifiques.

- le service régional de la communication interministérielle.

Article 9 - Délégation de signature est également donnée à M. Alexandre RIZZON, directeur adjoint de cabinet et directeur des sécurités, pour les décisions, documents administratifs, demandes d'enquête, pièces comptables, procès-verbaux, correspondances courantes et copies relatifs aux matières relevant des services du cabinet à l'exclusion :

- du courrier ministériel ;
- de toute correspondance comportant des décisions et instructions générales ;
- de toute décision faisant grief ;
- de toute correspondance et décision faisant grief à destination des élus autres que les maires dans le cadre des commissions de sécurité, les déclarations de spectacles pyrotechniques et les accusés de réception de demandes de reconnaissances de catastrophes naturelles.

TITRE II : DIRECTION DES SÉCURITÉS

Article 10 - Délégation de signature est donnée à M. Richard SMITH, Directeur de Cabinet, pour toutes les matières relevant de la direction des sécurités et les arrêtés, actes et décisions énumérés ci-après :

- correspondances destinées aux directions et services d'administration centrale, aux autorités militaires départementales, aux préfets, sous-préfets, maires, chefs de service régionaux et départementaux ;

- décisions relevant de la sécurité de la préfecture et des sous-préfectures du département ;
- tous les courriers relatifs au fonctionnement du conseil départemental de sécurité civile ;
- contrôle des services de police ;
- coordination opérationnelle de l'ensemble des forces participant à la sécurité dans le département du Nord.

Article 11 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard SMITH, la délégation de signature qui lui est conférée au titre II du présent arrêté est exercée par M. Nicolas VENTRE, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord.

Article 12 - En complément de la délégation accordée à l'article 11 du présent arrêté, délégation est également donnée à M. Alexandre RIZZON, et à M. Cédric LEROY, directeur adjoint des sécurités, en ce qui concerne les affaires ressortissant des attributions énoncées dans le titre II, à l'exclusion :
- du courrier ministériel ;
- de toute correspondance comportant des décisions et instructions générales ;
- de toute décision faisant grief ;
- de toute correspondance et décision faisant grief à destination des élus autres que les maires dans le cadre des commissions de sécurité, les déclarations de spectacles pyrotechniques et les accusés de réception de demandes de reconnaissances de catastrophes naturelles.

Article 13 - Dans le cadre de la délégation consentie au titre II du présent arrêté, délégation de signature est donnée aux fonctionnaires d'astreinte afin de prendre les actes de gestion opérationnelle appropriés en cas d'événement de défense civile ou de sécurité civile, dont :
- la saisine du service de déminage ;
- la levée de doute administrative prévue par la circulaire n° 750 du Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN) relative à la découverte de plis, colis, contenants et substances suspectés de renfermer des agents radiologiques, biologiques ou chimiques dangereux.

Article 14 - Délégation est également donnée, pour les décisions, documents administratifs, procès-verbaux, correspondances courantes et copies relatifs aux matières relevant de leurs bureaux respectifs :
- à M. Antoine DHORNE, chef du bureau de la prévention, de la délinquance, et de la radicalisation et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme Cathy KIECKEN, adjointe au chef du bureau de la prévention, de la délinquance et de la radicalisation ;
- à M. Pierre GUILLEMAUD, chef du bureau de la défense et de la sécurité nationale et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme Marie DEVOS, adjointe au chef du bureau de la défense et de la sécurité nationale, pour les affaires relevant du bureau de la défense et de la sécurité nationale ;
- à Mme Laura-Eva GINET, chef du bureau de la planification et de la gestion opérationnelle de crise pour les affaires relevant du bureau de la planification et de la gestion opérationnelle de crise et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme Marie NICODEME, adjointe au chef du bureau de la planification et de la gestion opérationnelle de crise ;
- à M. Sylvain PARENT, chef du bureau de l'ordre public pour les affaires relevant du bureau de l'ordre public et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, prioritairement à M. Ludovic POIRIER, commandant de police, adjoint au chef de bureau puis à Mme Florence PAYELLEVILLE, commandante de police ;
- à M. Florent CLERC, chef du bureau de la prévention des risques pour les affaires relevant du bureau de la prévention des risques et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme Nathalie HOUTEKINS, adjointe au chef du bureau de la prévention des risques.

Article 15 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexandre RIZZON, directeur adjoint du cabinet et directeur des sécurités, sa délégation de signature est exercée par M. Cédric LEROY, directeur adjoint des sécurités, pour lui permettre de présider les commissions de sécurité prévues par le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, ainsi que par M. Florent CLERC, chef du bureau de la prévention des risques, Mme Laura-Eva GINET chef du bureau de la planification et de la gestion opérationnelle de crise, M. Pierre GUILLEMAUD, chef du bureau de la défense et de la sécurité nationale, Mme Marie NICODEME, adjointe au chef du bureau de la planification et de la gestion opérationnelle de crise et à Mme Marie DEVOS, adjointe au chef du bureau de la défense et de la sécurité nationale.

CHAPITRE 1. BUREAU DE LA DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ NATIONALE

Article 16 - Délégation de signature est donnée à M. Richard SMITH, Directeur de cabinet, concernant :

- l'approbation des plans de défense, du plan général de protection du département, des plans relevant du secteur d'activité d'importance vitale (plan particulier de protection (PPP) et plans de protection externe (PPE)) des plans de protection et d'intervention concernant centres de détention et les maisons d'arrêt, des études et des plans relevant de la sûreté portuaire, des plans relevant de la sûreté aéroportuaire ;
- les arrêtés de déclenchement et levée de plans de défense au niveau départemental ;
- les décisions d'habilitation au secret de la défense ;
- l'agrément des agents de sûreté aéroportuaire chargés des missions d'inspection-filtrage ;
- les arrêtés de police générale des aérodromes ;
- les refus d'habilitation en matière de sûreté aéroportuaire pour les demandes d'habilitation avec titre de circulation aéroportuaire (TCA) et celles ne donnant pas lieu à titre de circulation aéroportuaire (demande d'élève pilote, personnel navigant, personnel d'un agent habilité, personnel de chargeur connu, personnes d'un établissement connu, fonctionnaire) ;
- l'agrément des agents désignés par les entreprises ou organismes mentionnés à l'article L6341-2 du code des transports ou les entreprises qui leur sont liées par contrat pour réaliser les opérations d'inspection, le filtrage des personnes, des objets qu'elles transportent et des bagages ainsi que les opérations d'inspection des véhicules (L6342-II du code des transports) (double agrément procureur-préfet) ;
- les refus d'habilitation en matière de sûreté portuaire, des agents de sûreté des installations portuaires (ASIP) – agents de sûreté portuaire (ASP) ;
- l'agrément des agents chargés des visites de sûreté (ACVS) (double agrément procureur-préfet) ;
- Décisions concernant l'agrément des agents d'un organisme de sûreté habilité (OSH) ;
- l'arrêté relatif aux taux de contrôle appliqués dans les zones d'accès restreint du ressort du Grand Port Maritime de Dunkerque ;
- les décisions relatives à la délivrance des permis de visite aux détenus condamnés hospitalisés (article D 403 du code de procédure pénale) ;
- les refus d'habilitation des personnes à qui sont confiées sur les lieux d'emploi, la garde, la mise en œuvre et le tir de produits explosifs ;
- l'arrêté relatif à la composition de la Commission de Sûreté de l'aérodrome de Lille-Lesquin ;
- les décisions ou sanctions consécutives aux manquements de sûreté constatés sur le ressort de l'aérodrome de Lille-Lesquin ;
- l'arrêté portant composition du comité local de sûreté de l'aérodrome de Lille-Lesquin ;
- l'arrêté portant composition du comité opérationnel de sûreté de l'aérodrome de Lille-Lesquin ;

Article 17 - Délégation de signature est donnée prioritairement à M. Cédric LEROY, Directeur adjoint des sécurités, puis à M. Alexandre RIZZON, Directeur adjoint de cabinet et Directeur des Sécurités puis à M. Richard SMITH, Directeur de Cabinet, dans les matières suivantes :

Les avis concernant les enquêtes administratives à savoir :

- les personnels médicaux et les prestataires de service devant intervenir dans les centres pénitentiaires ;
- l'agrément des visiteurs de prison ;
- les demandes d'intégration directe dans le corps judiciaire ;
- les avis défavorables concernant les autorisations d'accès aux points d'importance vitale.

Dans le domaine de la détention, la manipulation et du transport d'explosifs, les refus :

- d'autorisation d'acquisition d'explosifs (certificats d'acquisition et bons de commande) ;
- d'autorisation préalable de transport de produits explosifs ;
- d'autorisation préalable d'utilisation, dès réception, de produits explosifs en quantité supérieure à 25 kg et à 500 détonateurs ;
- d'agrément technique préalable à l'exploitation d'une installation fixe ou mobile de produits explosifs ;
- d'agrément des personnes intervenant dans les dépôts, les débits et installations mobiles de produits explosifs ;
- de délivrance de certificats d'acquisition et d'habilitation à l'emploi d'explosifs ;
- les avis concernant les études de sûreté des dépôts d'explosifs.

Validation de la liste des agents du Cabinet ayant besoin d'accéder aux applications de police et de justice dans les domaines relevant de leurs attributions.

Délégation de signature leur est également donnée concernant les refus de déclassements temporaires de zones réservés des aérodromes de l'arrondissement de Lille lors de manifestations aériennes non soumises à autorisation, les arrêtés concernant la création, la délimitation et la cessation d'activité des installations portuaires et les arrêtés portant déclassement de la liste des installations du Grand Port Maritime de Dunkerque.

Article 18 - Délégation est donnée prioritairement à M. Pierre GUILLEMAUD, chef du bureau de la défense et de la sécurité nationale, puis à Mme Marie DEVOS, adjointe au chef du bureau de la défense et de la sécurité nationale, puis à M. Richard SMITH pour signer :

- les habilitations en matière de sûreté aéroportuaire pour les demandes avec titre de circulation aéroportuaire (TCA) et celles ne donnant pas lieu à titre de circulation aéroportuaire (demande d 'élève pilote, personnel navigant, personnel d'un agent habilité, personnel de chargeur connu, personne d'un établissement connu, fonctionnaire) ;
- les déclassements temporaires de zones réservés des aérodromes de l'arrondissement de Lille lors de manifestations aériennes non soumises à autorisation ;
- les habilitations en matière de sûreté portuaire des agents de sûreté des installations portuaires (ASIP) et des agents de sûreté portuaire (ASP) ;
- les avis concernant les permis de visite de détenus ;
- les avis favorables concernant les autorisations d'accès aux points d'importance vitale ;
- les autorisations d'acquisition d'explosifs : certificats d'acquisition et bons de commande ; les autorisations préalables de transports de produits explosifs ; les autorisations préalables d'utilisation, dès réception, de produits explosifs en quantité supérieures à 25 kg et à 500 détonateurs ; l'habilitation des personnes à qui sont confiées sur les lieux d'emploi, la garde, la mise en œuvre et le tir de produits explosifs ; l'agrément des personnes intervenant dans les dépôts, débits et installations mobiles de produits explosifs ; la délivrance de certificats d'acquisition et d'habilitation à l'emploi d'explosifs.

Article 19 - Délégation de signature est donnée prioritairement à M. Cédric LEROY, Directeur adjoint des Sécurités, officier de sécurité pour la protection de l'information classifiée, puis à M. Pierre GUILLEMAUD, chef du bureau de la défense et de la sécurité nationale, officier adjoint de sécurité pour la protection de l'information classifiée, pour les certificats de sécurité.

Article 20 - Délégation de signature est donnée à M. Pierre GUILLEMAUD, chef du bureau de la défense et de la sécurité nationale, concernant les courriers de réponse aux demandes de consultation du fichier judiciaire national des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) formulée par les maires, le Président du Conseil régional et le Président du Conseil départemental.

CHAPITRE 2. BUREAU DE LA PLANIFICATION ET DE LA GESTION OPÉRATIONNELLE DE CRISE

Article 21 - Délégation de signature est donnée à M. Richard SMITH, Directeur de Cabinet, pour :

- l'approbation des dispositions générales et spécifiques du plan ORSEC départemental et autres plans de sécurité civile ;
- les arrêtés portant activation et levée du plan ORSEC départemental et de tout autre plan de secours ;
- les décisions de demandes de concours et réquisitions de moyens privés ou publics.

CHAPITRE 3. BUREAU DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

Article 22 – Délégation de signature est donnée à M. Richard SMITH, Directeur de Cabinet, pour les actes et décisions concernant les risques naturels, à savoir :

- les arrêtés relatifs à la composition et au fonctionnement de la Commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) ;
- les arrêtés de prescription, de mise à l'enquête publique, d'approbation et de révision éventuelle relatifs à l'établissement de plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- tous documents relatifs à l'instruction des crédits afférents au Fond de Prévention sur les Risques Naturels Majeurs à l'exclusion des pièces comptables pour les mesures d'expropriation d'un bien exposé à un risque naturel majeur, d'acquisition amiable d'un bien exposé à un risque naturel majeur, d'acquisition amiable de biens sinistrés à plus de 50 % par une catastrophe naturelle, de dépenses d'évacuation temporaire et de relogement, d'opérations de reconnaissance et travaux de comblement ou de traitement des cavités souterraines et des marnières, et de gestion des biens acquis par le biais du FPRNM ;
- les actes relatifs à la procédure d'expropriation de biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines soit :

- avis circonstancié sur la recevabilité des demandes ;
- conduite de la procédure réglementaire ;
- mise à l'enquête publique ;
- avis à l'issue de la procédure.

- la répartition et la liquidation des aides affectées au titre du "fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités publiques" et des " secours d'extrême urgence " ;
- la notification des décisions de la commission interministérielle en matière de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 23 - Délégation de signature est donnée à M. Richard SMITH, Directeur de Cabinet pour :
- les arrêtés d'agrément et habilitation des associations et organismes assurant l'enseignement des formations aux premiers secours ;
- les arrêtés de composition des jurys ;
- tous actes relatifs au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) (arrêtés d'agréments, habilitations) ;
- les arrêtés portant agrément des centres de formation aux qualifications d'agents de sécurité incendie et d'assistance à personne.

Article 24 - Délégation de signature est donnée à M. Richard SMITH, Directeur de Cabinet, dans le domaine de la pyrotechnie et des artificiers concernant les refus de délivrance ou de renouvellement des arrêtés de qualification et d'agrément des artificiers, d'agrément aux tirs de mortiers et d'agrément d'un centre de formation à l'activité d'artificier, et les arrêtés portant agrément d'un centre de formation à l'activité d'artificier (F4-T2).

Article 25 - Dans le cadre des Commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité, et de la Commission des transports des fonds, M. Richard SMITH, Directeur de Cabinet, a délégation pour signer :
- les arrêtés de composition de la CCDSA et des sous-commissions et commissions qui en dépendent ;
- les avis de la CCDSA ;
- les décisions de protection contre les risques d'incendie et de panique ;
- les décisions de sécurité pour les constructions des immeubles de grande hauteur ;
- les arrêtés d'homologation d'enceinte sportive ;
- arrêtés portant délivrance de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité des établissements flottants ;
- les arrêtés de composition et les décisions de la commission de transport des fonds.

Article 26 - Délégation de signature est donnée à prioritairement à M. Cédric LEROY, Directeur adjoint des sécurités puis à M. Alexandre RIZZON, directeur adjoint de cabinet et directeur des sécurités, puis à M. Richard SMITH, Directeur de Cabinet, dans les matières suivantes :
- les certificats de compétences pour les formateurs en prévention et secours civiques et formateurs aux premiers secours ;
- les lettres adressées aux préfets, relatives aux demandes de conformité à l'arrêté du 2 mai 2005 modifié des locaux pédagogiques situés dans leurs départements ;
- les courriers d'avis pour les spectacles pyrotechniques ;
- les arrêtés de qualification et d'agréments F4-T2 et agréments pour le tir de mortiers ;

Article 27 - Délégation est donnée prioritairement à M. Florent CLERC, chef du bureau de la prévention des risques, puis à Nathalie HOUTEKINS, adjointe au chef de bureau de la prévention des risques, puis à M. Richard SMITH pour signer les lettres accusant réception des déclarations de formation Service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP), les transmissions des déclarations au SDIS, les convocations des membres du jury, les demandes de délégation de crédits pour l'indemnisation des jurys, les demandes de complétude des dossiers de catastrophes naturelles et toutes les correspondantes courantes aux services de l'État, ministères, particuliers et collectivités.

Article 28 - Délégation de signature est donnée, pour ce qui concerne l'organisation, le secrétariat et la présidence de la commission d'arrondissement de Lille contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP à M. Richard SMITH, M. Florent CLERC, Mme Nathalie HOUTEKINS, M. Damien CHANDELIER et Mme Odile MULLIER-CARPENTIER.

Article 29 - Délégation de signature est donnée, pour ce qui concerne la présidence de la sous-commission départementale du Nord contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, la sous-commission de sécurité publique, la sous-commission d'homologation des enceintes sportives, la commission des transports de

fonds, à M. Richard SMITH, M. Alexandre RIZZON, M. Cédric LEROY, Mme Laura-Eva GINET, M. Florent CLERC, M. Pierre GUILLEMAUD, Mme Marie NICODEME et Mme Marie DEVOS.

CHAPITRE 4 : BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

SECTION 1 : Délégations données sur le territoire du département du nord

Article 30 - Délégation de signature est donnée à M. Richard SMITH, Directeur de Cabinet, pour toutes correspondances, actes et décisions nécessaires au maintien de l'ordre public dans le département, en application de la loi renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, dont :

- le maintien du bon ordre, de la sûreté et de la tranquillité publique (articles L 2212-1, 2213-1, 2214-4, 2215-1, 2215-2, 2215-3, 2215-4 et 2215-5 du CGCT et articles L 132-6 et L 132-10 du code de la sécurité intérieure) ;
- les actes relatifs aux dispositions de la loi renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- les ordres de consigne et d'utilisation des compagnies républicaines de sécurité installées dans le département ;
- les réquisitions des forces de gendarmerie (article 90 du décret du 20 mai 1903 modifié portant règlement sur le service de la gendarmerie) ;
- les réquisitions des forces armées en vue de leur participation au maintien de l'ordre ;
- les décisions relatives aux recours pour dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique (à l'exclusion de l'engagement financier de l'indemnisation) ;
- la mise en œuvre des décisions relatives à la sécurité routière, ainsi que tous documents et pièces comptables se rapportant aux dépenses du secrétariat permanent REAGIR (sécurité routière) et à la préparation et la mise en œuvre du Plan départemental d'action de sécurité routière (PDASR) ;
- la signature de toute correspondance relative aux instances de concertations compétentes en matière de sécurité routière ;
- l'interdiction administrative de stade à l'occasion d'une manifestation sportive (articles L. 332-1 à L.332-21 du code du sport) ;
- toute correspondance relative au comité départemental anti-fraude ;
- la signature des conventions relatives à la mise en place du Procès Verbal électronique (Pve) ;
- la fermeture administrative, pour une durée n'excédant pas trois mois, des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publique (L 332-1 du code de la sécurité intérieure) ;
- toutes mesures relatives à la police de l'air lorsque plusieurs arrondissements sont concernés : manifestations aériennes y compris les déclassements temporaires de zone réservée à l'occasion de ces manifestations, survols d'agglomérations basse hauteur/altitude en travail aérien en aéronef habité dans la limite du territoire de l'arrondissement, création d'hélisurfaces, création de plate-formes ballons et ULM, dérogations à l'interdiction d'évoluer de nuit ou aux exigences relatives aux hauteurs maximales ;
- l'interdiction ou la fixation de restrictions de vols des aéronefs qui circulent sans personne à bord évoluant en zone peuplée dans le cadre d'activités particulières ou d'expérimentations ;
- en matière de police des armes : remise, saisie administrative, dessaisissement d'armes justifiés pour des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes, et inscription des personnes concernées au fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA), les correspondances et instructions au titre de la coordination départementale en matière de réglementation des armes, visa des décisions portant autorisation et renouvellement d'autorisation de port d'armes pour un agent en service à l'Office National des Forêts, autorisation d'ouverture de commerce de détail d'armes de catégorie C et D et agrément d'armurier (L312-2 et L312-3 du code de la sécurité intérieure) ;
- la constatation de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique et agrément des agents de sécurité privée pour procéder à des palpations de sécurité (article L.613-2 du code de la sécurité intérieure) ;
- l'habilitation des agents territoriaux exerçant leurs fonctions dans les communes ou les groupements de communes à constater les infractions mentionnées à l'article L.1312-1 du code de la santé publique (article R.1312-2 du code de la santé publique) ;
- les courriers relatifs au fonctionnement du comité départemental de sécurité ;
- toutes décisions relatives à l'État-Major Départemental de Sécurité ;
- toutes mesures de réquisition de moyens, en cas de situation d'urgence ou de nécessité ;
- les ordres de consigne et d'utilisation des forces de sécurité mobiles installées dans le département ;
- les autorisations des agents de sécurité privée à exercer sur la voie publique des missions, même

itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde (article L.613-1 du code de la sécurité intérieure) ;

- les agréments des gardes particuliers (article 29-1 du code de procédure pénale), la décision reconnaissant l'aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier (article R.15-33-26 du code de procédure pénale) ;
- toutes décisions relatives à la réglementation départementale des débits de boissons, et aux demandes de transferts de débit de boissons (L 3332-11 du code de la santé publique),
- toutes mesures relatives à la police des manifestations et épreuves sportives sur la voie publique dépassant le périmètre d'un arrondissement : délivrance de récépissés de déclaration de manifestations sportives, d'épreuves comportant un classement ou de démonstrations sur des lieux non dédiés à cet effet ; les arrêtés de police liés aux manifestations sportives, l'autorisation de manifestations sportives se déroulant sur la voie publique ;
- toutes mesures relatives aux concentrations de véhicules terrestres à moteurs sur des sites non dédiés à cet effet, l'homologation de circuits (code du sport), le récépissé de déclaration d'épreuves de véhicules terrestres à moteur sur circuits homologués, toutes correspondances et actes relatifs à la sous-commission spécialisée « épreuves sportives » de la Commission Départementale de Sécurité Routière (CDSR).

SECTION 2 : Délégations données dans le périmètre de l'arrondissement de lille

Article 31 - Délégation de signature est donnée à M. Richard SMITH pour toutes correspondances, actes et décisions nécessaires au maintien de l'ordre public :

- toutes mesures relatives à la police de l'air : manifestations aériennes y compris les déclassements temporaires de zone réservée à l'occasion de ces manifestations, survols d'agglomérations basse hauteur/altitude en travail aérien en aéronef habité dans la limite du territoire de l'arrondissement, création d'hélisurfaces, création de plate-formes ballons et ULM, dérogations à l'interdiction d'évoluer de nuit ou aux exigences relatives aux hauteurs maximales, interdiction ou restriction de vols des aéronefs qui circulent sans personne à bord évoluant en zone peuplée dans le cadre d'activités particulières ou d'expérimentations ;
- la fermeture administrative des établissements où ont été constatées des infractions relatives à la législation sur les tabacs, telles que prévues par l'article 1825 du code général des impôts ;
- les décisions relatives aux mises en demeure de quitter les lieux en cas de stationnement illicite de résidences mobiles (loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage) ;
- les décisions relatives aux demandes de concours de la force publique pour les implantations illicites de gens du voyage ;
- la gestion des expulsions locatives ;
- les décisions relatives aux demandes et à l'octroi de concours de la force publique, dont notamment ceux relatifs aux campements illicites, aux locaux occupés illicitement et aux expulsions locatives ;
- les décisions relatives aux demandes de concours de la force publique dans la cadre d'une saisie-vente suite à une décision de justice ;
- toutes mesures relatives à la police des débits de boissons dont : autorisation de prolongation d'ouverture tardive des débits de boissons, avertissement des débitants de boissons, fermeture administrative des débits de boissons et des restaurants pour une durée n'excédant pas six mois (article L 3332-15 du code de la santé publique), récépissés de déclaration préalable et autorisations des fêtes et foires traditionnelles et nouvelles ;
- la fermeture administrative, pour une durée n'excédant pas trois mois, des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publique (L 332-1 du code de la sécurité intérieure) ;
- la fermeture administrative pour une durée maximale de 3 mois, des établissements ouverts au public, ou utilisés par le public, où une infraction à la législation sur les stupéfiants a été commise (L3422-1 du code de la santé publique) ;
- la délivrance des récépissés de déclaration de manifestation sur la voie publique ;

- les arrêtés d'interdiction de manifestations sur la voie publique telles que prévues par les articles L 211-1 à L 211-4 du code de la sécurité intérieure ;
- les récépissés de déclaration et les arrêtés d'interdiction des rassemblements festifs à caractère musical tels que prévus par l'article L 2111-5 du code de la sécurité intérieure ;
- les décisions relatives à l'interdiction de manifester ;
- la fermeture administrative, pour une durée maximale de 3 mois, des établissements ayant servi à commettre les infractions constitutives de travail illégal prévues à l'article L. 8272-2 du code du travail ;
- toutes mesures relatives à la police des manifestations et épreuves sportives sur la voie publique : les récépissés de déclarations de manifestations sportives, d'épreuves comportant des classements ou de démonstrations sur des espaces non dédiés à cet effet; les arrêtés de police relatifs aux manifestations sportives se déroulant sur la voie publique, l'autorisation de manifestations sportives, l'autorisation de démonstrations ou autres concentrations de véhicules terrestres à moteurs sur sites non dédiés à cet effet, l'homologation de circuits accueillant des roulages de véhicules terrestre à moteurs (code du sport), le récépissé de déclaration d'épreuves de véhicules terrestres à moteur sur circuits homologués ;
- les mesures réglementaires ou individuelles prises en application de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire (1) et de ses décrets d'application.

CHAPITRE 5 : BUREAU DE LA PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE ET DE LA RADICALISATION

SECTION 1 : Dispositions générales

Article 32 - Délégation de signature est donnée à M. Richard SMITH, Directeur de Cabinet, pour :

- les arrêtés préfectoraux d'autorisation des systèmes de vidéoprotection (installation, modification, renouvellement, abrogation) ;
- les arrêtés d'agrément de policier municipal, les arrêtés de retrait ou suspension d'agrément de policier municipal, les arrêtés d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes, les arrêtés d'autorisation d'acquisition de munitions, les arrêtés d'autorisation et de retrait d'autorisation de ports d'armes, les arrêtés de mise en commun des polices municipales (à l'occasion de festivités ou manifestations), les conventions de coordination ;
- les arrêtés portant création de régies de recettes auprès des polices municipales et nomination des régisseurs pour l'arrondissement de Lille ; les arrêtés portant dissolution de régies de recettes auprès des polices municipales ;
- les arrêtés autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale pour les communes de l'arrondissement de Lille ;
- les demandes de carte professionnelle des policiers municipaux pour les communes de l'arrondissement de Lille.

Article 33 - Délégation est donnée prioritairement à M. Alexandre RIZZON, Directeur adjoint de cabinet et Directeur des sécurités puis à M. Antoine DHORNE, chef du bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation, puis à Mme Cathy KIECKEN, son adjointe, pour signer :

- en matière de vidéoprotection, les arrêtés préfectoraux d'autorisation des systèmes de vidéoprotection (installation, modification, renouvellement, abrogation), la correspondance interne aux sous-préfectures, le fonctionnement de la commission départementale de vidéoprotection ;

- en matière de police municipale pour l'arrondissement de Lille, les arrêtés d'agrément de policier municipal, les arrêtés de retrait ou suspension d'agrément de policier municipal, les arrêtés d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes, les arrêtés d'autorisation d'acquisition de munitions, les arrêtés d'autorisation ou de retrait d'autorisation de ports d'armes, les arrêtés autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale pour les communes, les arrêtés de mise en commun des polices municipales (à l'occasion de festivités ou manifestations), les conventions de coordination, la correspondance aux communes et aux forces de sécurité concernant les conventions de coordination, le fonctionnement des régies (arrêté de création, nomination régisseur, arrêté de dissolution, correspondance DRFIP, correspondance DLPAJ), les correspondances aux communes, les correspondances au CNFPT, la correspondance interne, les correspondances auprès du tribunal de

grande instance (avis sur agrément, avis sur convention, conventions, cartes professionnelles).

Article 34 - Délégation de signature est donnée prioritairement à M. Antoine DHORNE, chef du bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation, puis à Mme Cathy KIECKEN, son adjointe, puis à M. Richard SMITH, Directeur de Cabinet :

- en matière de vidéoprotection, pour les courriers d'accusé de réception de dépôt de dossiers, les courriers de demande de pièces complémentaires, les courriers de complétude de dossiers et le passage en commission départementale de vidéoprotection, la correspondance interne sous-préfecture, la correspondance avec les forces de sécurité (enquêtes référent sûreté), les courriers d'enregistrement des mises à jour passées en commission, le courrier d'avis favorable sous réserve, ajournement, les courriers de réponse aux particuliers (demande ou contrôle) ;

- en matière de polices municipales de l'arrondissement de Lille, pour les correspondances aux communes, les correspondances au CNFPT, la correspondance interne, les courriers d'accusé de réception de demande, les courriers de demande de pièces complémentaires, les correspondances avec les forces de sécurité, les habilitations et les retraits d'habilitation des policiers municipaux à accéder aux fichiers du Système d'immatriculation des véhicules (SIV) et du Système national des permis de conduire (SNPC).

Article 35 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Antoine DHORNE et de Mme Cathy KIECKEN, délégation est donnée à Madame Sabine VANHULLE, chef de la section vidéoprotection-polices municipales, pour signer :

- en matière de vidéoprotection, les courriers d'accusé de réception de dépôt de dossier, les courriers de demande de pièces complémentaires, les courriers de complétude de dossier et le passage en commission, la correspondance interne sous-préfecture, la correspondance avec les forces de sécurité (enquête référent sûreté), le courrier d'enregistrement des mises à jour passées en commission, les courriers de réponse aux particuliers (demande ou contrôle) ;

- en matière de polices municipales de l'arrondissement de Lille, les correspondances aux communes, les correspondances au CNFPT, la correspondance interne, les courriers d'accusé de réception de demande, les courriers de demande de pièces complémentaires, les correspondances avec les forces de sécurité, les transmissions des documents TGI signés (convention, carte professionnelle).

SECTION 2 : Dispositions particulières

Article 36 - Délégation est donnée à M. Richard SMITH pour signer, dans le cadre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) et de la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA), les décisions attributives de subvention égales ou supérieures à 23 000 euros.

Article 37 - Délégation est donnée à M. Richard SMITH, puis à M. Alexandre RIZZON, pour signer :

- dans le cadre du FIPDR, la notification des refus d'attribution de subvention, les décisions attributives de subvention inférieures à 23 000 euros, les décisions d'autorisation de prorogation, les courriers de refus de prorogation, les décisions de mise en demeure ou de reversement total ou partiel ;

- dans le cadre de la MILDECA, les décisions attributives de subvention inférieures à 23 000 euros pour l'ensemble de la région Hauts-de-France, la notification des refus d'attribution de subvention, les décisions d'autorisation de prorogation, les courriers de refus de prorogation, la décision de mise en demeure ou de reversement total ou partiel de subvention pour les projets du département du Nord ou les projets à portée régionale.

Article 38 – Délégation est donnée prioritairement à M. Antoine DHORNE, chef du bureau de la prévention, de la délinquance et de la radicalisation puis à Mme Cathy KIECKEN, adjointe à la chef du bureau de la prévention, de la délinquance et de la radicalisation, puis à M. Richard SMITH, pour signer :

- dans le cadre du FIPDR, les courriers d'accusé de réception de dépôt de dossier, les courriers de demande de pièces complémentaires, les courriers de complétude de dossiers, les demandes d'avis des

référents sûreté, la notification des décisions attributives de subvention, les décisions attributives de subvention inférieures à 23 000 euros (en cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexandre RIZZON), les certificats de service fait, les certificats de paiement, les demandes d'émission d'un titre de perception ;

- dans le cadre de la MILDECA, pour les projets du département du Nord ou les projets à portée régionale : les courriers d'accusé de réception de dépôt de dossier, les courriers de demande de pièces complémentaires, les courriers de complétude de dossiers, la notification d'attribution de subvention, les certificats de service fait, les certificats de paiement, les demandes d'émission d'un titre de perception ;

- les décisions attributives de subvention inférieures à 23 000 euros pour l'ensemble de la région Hauts-de-France (en cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexandre RIZZON).

TITRE III : SERVICE DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT

Article 39 - Délégation de signature est donnée à M. Fabrice DE STAERCKE, chef du service de la représentation de l'État pour les décisions, documents administratifs, procès-verbaux, pièces comptables, correspondances courantes et copies relatifs aux matières relevant des services de la représentation de l'État, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par Mme Chloé CARREGA, chef du bureau des affaires signalées.

Article 40 - En cas d'absence ou d'empêchement simultanée de M. Fabrice DE STAERCKE et de Mme Chloé CARREGA, la délégation de signature est exercée, à l'exception de l'engagement des dépenses liées au fonctionnement des services du cabinet et dans son domaine de compétences, par Mme Géraldine REYMOND, chef du bureau du protocole, des visites officielles et des distinctions honorifiques.

Article 41 - Délégation de signature est donnée à Mme Chloé CARREGA, chef du bureau des affaires signalées en ce qui concerne les affaires relevant de ses attributions : copies certifiées conformes, correspondance courante, à l'exclusion du courrier ministériel, de toute correspondance comportant instructions générales et de celles destinées aux élus et aux chefs de service.

Article 42 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chloé CARREGA, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 41 du présent arrêté est exercée par Mme Michèle DHENNIN, adjointe à la chef de bureau des affaires signalées.

Article 43 - Délégation de signature est donnée à Mme Géraldine REYMOND, chef du bureau du protocole, des visites officielles et des distinctions honorifiques, en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions : copies certifiées conformes, correspondance courante y compris les invitations aux réunions préparatoires, à l'exclusion du courrier ministériel, de toute correspondance comportant instructions générales et de celles destinées aux élus et aux chefs de service.

TITRE IV – SERVICE RÉGIONAL DE LA COMMUNICATION INTERMINISTÉRIELLE

Article 44 - Délégation de signature est donnée à Mme Charlotte DUFLOS, chef du SRCI, pour les correspondances courantes et copies relatives :

- à l'animation du réseau des chargés de communication des services et agences de l'État et aux relations avec le secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) ;
- aux relations avec la presse ;
- aux publications et à l'internet.

Article 45 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Charlotte DUFLOS, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 44 du présent arrêté est exercée par Mme Amélie BULTOT, adjointe à la chef du SRCI, pour ce qui concerne les attributions relatives aux publications et à l'internet, et par Mme Inés MAURER, adjointe à la chef du SRCI, pour ce qui concerne les attributions relatives à l'animation du réseau et aux relations avec le SGAR.

TITRE V - PERMANENCE PRÉFECTORALE

Article 46 - Dans le cadre de la permanence préfectorale qu'il est amené à assurer pendant des jours non ouvrables (les week-ends à compter du vendredi 19h00 au lundi 8h00, pour les jours fériés et de fermeture exceptionnelle des services préfectoraux : la veille à 19h00 et le lendemain du jour concerné à 8h00), M. Richard SMITH, Directeur de Cabinet, a délégation de signature, pour l'ensemble du département, outre les actes énumérés dans l'article 3 du présent arrêté, pour les décisions suivantes :

- les décisions relatives à l'annulation, à la suspension du permis de conduire, à la restriction du droit de conduire aux seuls véhicules équipés d'un dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique (EAD) et à l'interdiction temporaire de conduire en France ;
- le mandat de représentation prévu aux articles 411 à 417 et 931 du code de procédure civile par lequel sont investies les personnes chargées de représenter l'administration devant le juge des libertés et de la détention et, le cas échéant, devant le premier président de la cour d'appel ;
- les décisions relatives aux soins psychiatriques sans consentement (articles L 3213-1 à L 3213-10, L 3211-12-1 ainsi que L 3212-1 et suivants du code de la santé publique) et les saisines du juge des libertés et de la détention dans le cadre des procédures de maintien en soins psychiatriques à la demande du représentant de l'État (article R 3211-7 du code de la santé publique notamment) ;
- les arrêtés de fermeture totale ou partielle des établissements scolaires, dans le cadre des dispositions prévues par l'article L 3131-1 du code de la santé publique et par la circulaire NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 août 2009 relative à la pandémie grippale A (H1N1) ;
- les mesures réglementaires ou individuelles prises en application de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire (1) et de ses décrets d'application.

En cas d'absence ou d'empêchement lors de la permanence préfectorale, ces délégations de signature seront exercées par le sous-préfet d'astreinte.

Dans le cadre de la permanence préfectorale exercée par un autre sous-préfet, et pour laquelle il a été désigné sous-préfet d'astreinte, M. Richard SMITH a délégation de signature pour l'ensemble du département pour les actes énumérés aux présents articles 3 et 46 en cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet de permanence.

TITRE VI : EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 47 – Délégation de signature est donnée à M. Richard SMITH, en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant les programmes des missions suivantes dans le cadre du budget opérationnel de programme central :

- Mission : Direction de l'action du gouvernement
  Programme 129 : Coordination du travail gouvernemental
  Action n° 14 « Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives »

Délégation de signature est également donnée à M. Antoine DHORNE, Mmes Cathy KIECKEN et Aurélie CATIEAU pour la saisie des demandes de subvention sur l'application Chorus formulaire et la constatation du service fait dans la limite des instructions données par M. Richard SMITH, et sous l'autorité de celui-ci.

Article 48 - Délégation de signature est donnée à M. Richard SMITH, en tant que responsable d'un service prescripteur, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des missions suivantes dans le cadre d'un budget opérationnel de programme :

- Mission : Relations avec les collectivités territoriales
  Programme 119 : Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements
- Mission : Administration générale et territoriale de l'État
  Programme 216 : Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
  Action n°10 « Fonds interministériel de prévention de la délinquance »
  Programme 354 : Administration territoriale de l'État

Délégation de signature est également donnée à M. Antoine DHORNE, Mmes Cathy KIECKEN et Aurélie

CATIEAU pour la saisie des demandes de subvention sur l'application Chorus formulaire et la constatation du service fait dans la limite des instructions données par M. Richard SMITH, et sous l'autorité de celui-ci.

Article 49 - Délégation de signature est donnée à M. Richard SMITH sur le BOP 354 et dans la limite de l'enveloppe qui lui est allouée, pour :

- engager juridiquement les dépenses liées au fonctionnement des services du cabinet, y compris celles liées aux opérations présentant un caractère justifié d'urgence, réalisées par voie dématérialisée (fournitures de bureau) ou se rapportant aux frais de fonctionnement de l'appartement de fonction mis à la disposition du directeur de cabinet (frais de représentation compris) ;
- engager, pour les autres opérations, la procédure de dépense ou de recette (en formulant les expressions de besoins), porter à la connaissance du service support le service fait et piloter les crédits de paiement incluant la priorisation de ces derniers.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard SMITH, la délégation qui lui est conférée par l'article 49, sera exercée par M. Alexandre RIZZON et M. Cédric LEROY (à l'exception des dépenses liées aux frais de fonctionnement de l'appartement de fonction de M. Richard SMITH).

Délégation de signature est également donnée à Mmes Michèle DHENNIN, Élisabeth CATTEAU et à M. Michel TREDEZ pour la saisie des expressions de besoins sur l'application Chorus formulaire et la constatation du service fait dans la limite des instructions données par M. Richard SMITH, et sous l'autorité de celui-ci.

Article 50 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard SMITH, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 47 et 48 sera exercée par :

- M. Alexandre RIZZON, directeur adjoint de cabinet, directeur des sécurités ;
- M. Antoine DHORNE, chef du Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation ou Mme Cathy KIECKEN, adjoint au chef du Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation, pour signer les actes d'engagement comptable, de liquidation et d'ordonnancement en ce qui concerne les affaires relevant du Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation.

Sont toutefois exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public prévu à l'article 38 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les ordres de réquisition du comptable public assignataire sont expressément réservés à la signature du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord.

Article 51 – L'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant délégation de signature à M. Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet ainsi qu'aux agents placés sous son autorité est abrogé.

Article 52 - Le secrétaire général de la préfecture Nord et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 22 JUIN 2021

Michel LALANDE

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la citoyenneté

Section des élections

Arrêté préfectoral fixant la liste des binômes de candidats au 2e tour pour les élections départementales des 20 et 27 juin 2021

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2014-167 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Nord ;

Vu la loi n°2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-118 du 4 février 2021 portant application de l'article 10 de l'ordonnance n° 2020-1304 du 28 octobre 2020 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la création de la Collectivité européenne d'Alsace, modifiant les délais de dépôt des déclarations de candidatures et de remise de la propagande électorale pour le second tour des élections des conseillers départementaux et adaptant les opérations de vote en cas de scrutins concomitants ;

Vu le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

Vu les résultats du premier tour de scrutin du 20 juin 2021 ;

Considérant les déclarations de candidatures définitivement enregistrées en préfecture du Nord ;

Considérant le tirage au sort réalisé le 5 mai 2021 pour l'attribution des emplacements réservés à l'affichage électoral ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Pour le 2e tour de scrutin des élections départementales des 20 et 27 juin 2021, l'état des candidatures régulièrement enregistrées est fixé conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 – Dans ce tableau, les binômes de candidats sont classés par canton, et dans l'ordre d'attribution des panneaux d'affichages tel qu'issu du tirage au sort et conservé pour le second tour entre les binômes restant en présence.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, les sous-préfets d'Avesnes-sur-Helpe, de Cambrai, de Douai, de Dunkerque et de Valenciennes et les maires des communes du Nord sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lille, le 21 JUIN 2021
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Simon FETET

Etat des candidatures enregistrées pour le second tour
des élections départementales des 20 et 27 juin 2021
Département du Nord

Code canton	Libellé canton	N° panneau	Candidat(e) 1	Suppléant(e) 1	Candidat(e) 2	Suppléant(e) 2
1	Aniche	2	BEAUCHAMP Charles	DE CESARE Salvatore	LUCAS Maryline	CHANTREAU Isabelle
1	Aniche	3	CLÉRY Pascal	COURTECUISSE Renaud	FACON Nathalie	LAINE Ségolène
2	Annoeullin	1	CIETERS Marie	KRAMARZ Marie-José	WAYMEL Philippe	ZBIERSKI Joffrey
2	Annoeullin	4	CANNIE Guy	POMME Pierre	PLANCKE Patricia	DUJARDIN Bénédicte
3	Anzin	1	BENYAHIA Ali	ZAREMBA Fabrice	DUHAMEL Sylvia	CAPPELLE Denise
3	Anzin	2	BERNARD Pierre-Michel	BARDI Nacim	GRÉAUME Michelle	FORNIES Valérie
4	Armentières	1	HAESEBROECK Bernard	ZERIAH Yousef	TROTTEIN Karine	DUBREU Martine
4	Armentières	3	DELRUE Sylvie	GOUWY Christine	PLOUY Michel	MATHON Christian
5	Aulnoye-Aymeries	1	BAUDOUX Bernard	LAVALLÉE Eric	DENYS Agnes	CAUCHETEUX Francine
5	Aulnoye-Aymeries	3	PEPIN Catherine	WATTIEZ Jessica	TAVERNE Michaël	DELHAYE Valentin
6	Aulnoy-lez-Valenciennes	1	NISOL Pierre	QUINET Gérard	VARLET Anaïs	VALENTIN Océane
6	Aulnoy-lez-Valenciennes	2	CHOAIN Isabelle	DILIBERTO Martine	DULIEU Jean-Claude	SAVARY Dominique
7	Avesnes-sur-Helpe	1	SEGUIN Sébastien	MEAUDRE Sidney	VAN CAUWENBERGE Aude	DUBOIS Marie
7	Avesnes-sur-Helpe	3	DELANNOY Sandra	MUGUET Marie-Claire	FRANQUET Julien	BEAUJEAN Olivier
8	Bailleul	1	DIEUSAERT Stéphane	DEROULLERS Patrick	SANDRA Marie	PETITPREZ Ghislaine
8	Bailleul	3	DUBOIS Alain	DEVIENNE Jacques	DUCOURANT Emilie	BRAURE Marie-France
9	Cambrai	2	CHOLIN Marguerite	COQUELET Kathy	DELAHAYE Bruno	HERBIN Sébastien
9	Cambrai	3	LABADENS Sylvie	BLANCHARD Yvette	SIEGLER Nicolas	DENOYELLE Jacques
10	Le Cateau-Cambrésis	1	DISDIER Mélanie	FOULON Valérie	WATREMEZ Pierre-Antoine	LEFÈVRE Sébastien
10	Le Cateau-Cambrésis	2	CAREMELLE Yannick	CAFFIAUX Alban	CLERC Sylvie	DOERLER-DESENNE Axelle
11	Caudry	1	DESWEEMER Mathias	GRASSART Thomas	LEFEBVRE Ghislaine	LEFEBVRE Sylvia
11	Caudry	2	BOISSEAUX Anne-Sophie	LEFEBVRE Coralie	BRICOUT Frédéric	SAGNIEZ Paul
12	Coudekerque-Branche	1	JONCKHEERE Juliette	FERMON Régine	TRONQUOY Paul-Loup	DUBOIS Eric
12	Coudekerque-Branche	4	BAILLEUL Barbara	SWAL Annabelle	GOKEL Julien	DARCOURT Jean-Luc
13	Croix	1	DE VEYLDER Bernard	TIRMARCHE Benoit	JACQUEMOT Stéphanie	VIARD Hélène
13	Croix	2	CAUCHE Régis	PROKOPOWICZ Charles-Alexandre	COEVOET Barbara	RUBIO COQUEMPOT Barbara
14	Denain	1	ANDRIS Régine	VARLET Caroline	HOCHART Joshua	DRAUX Christian
14	Denain	3	DENIZON ZAWIEJA Isabelle	GALAND Mélanie	LEFEBVRE Michel	TONNEAU Ludovic
15	Douai	1	POIRET Christian	PEYRAUD Jean-Jacques	SANCHEZ Caroline	DEBAIL Nina
15	Douai	3	BITTNER Katia	AIT LASRI Auriane	CHÉREAU Frédéric	DELLACHERIE Jean-Luc
16	Dunkerque-1	1	BARTHOLOMÉUS Grégory	LEMAIRE Davy	DECODTS Christine	HAEZEBROUCK Perrine
16	Dunkerque-1	3	NAVE Adrien	DEVAUX Jean-Roger	VERBECKE Angelique	CUVELIER Pierrette
17	Dunkerque-2	2	ARLABOSSE Martine	MARCANT Peggy	CHRISTOPHE Paul	BODART Jean
17	Dunkerque-2	4	FAUCON Laurent	VANRENTERGHEM Benjamin	LEROY Lise	HOESTLANDT-D'HORDAIN Christine
18	Faches-Thumesnil	1	DAUDRUY Laurent	HOUPE Laurent	PRUNES-URUEN Sophie	POUTIER-LOMBARD Catherine
18	Faches-Thumesnil	3	CADART François-Xavier	BUQUET Marc	SEELS Frédérique	PONCHAUX Danièle
19	Fourmies	1	BONDON Jimmy	HENNEUSE Bruno	DEMACHY Linda	MARTIN Mélody
19	Fourmies	2	DEVOS Carole	PEROT Aurélie	HIRAUX Mickaël	NOYON Pascal
20	Grande-Synthe	2	COUDEVYLLE Sophie	TOURKI Hana	DESMADRILLE Pierre	KIEKEN Alain
20	Grande-Synthe	4	FERNANDEZ Isabelle	DECRIEM Brigitte	RINGOT Bertrand	CUVILLIER Benoît
21	Hazebrouck	3	PRINCE Pascal	BENAULT Guy	VERHAEGHE Virginie	CAPPEL Sandrine
21	Hazebrouck	4	BELLEVAL Valentin	DUYCK Joël	EVRARD Monique	DORMION ROUSSEZ Elise
22	Lambersart	3	FAUCHILLE Marie-Laurence	MOENECLAEY Hélène	HOUSSIN Jacques	DE FACQ Jean
22	Lambersart	4	ASTRUC-DAUBRESSE Brigitte	RÉMORY Alice	HENNO Olivier	LEROY André
23	Lille-1	1	LEPRÊTRE Sébastien	LEGRAND Dominique	MASSE Elisabeth	DROULERS Aurélie
23	Lille-1	4	AL-DANDACHI Maroin	BOURGOUIN Mehdi	TAILLIEZ Belinda	PAQUENTIN DELEPLANQUE Véronique

Etat des candidatures enregistrées pour le second tour
des élections départementales des 20 et 27 juin 2021
Département du Nord

24	Lille-2	1	CREPEL Philippe	BARBAY Ugo	VIDAL-SAGNIER Odile	TÉTELIN Carméla
24	Lille-2	4	CATHELAIN Loïc	DELZENNE Pierre	CHAMPAULT Marie	GALLIAERDE Valentine
25	Lille-3	3	DUHEM Sébastien	GHERBI Franck	LECHNER Alexandra	DA CONCEICAO Diana
25	Lille-3	7	JAMELIN Simon	COUTUREAU Jules	SCAVENNEC Céline	DUVOUX Marianne
26	Lille-4	1	CADART Jérémy	DUFOUR Didier	RODES Estelle	GOMIS Johanne
26	Lille-4	3	BOCQUET Stéphanie	CELET Maureen	PERIN Laurent	LOUBÈS Olivier
27	Lille-5	1	GUIZIOU Maël	DEBAISIEUX Dimitri	MIKOLAJCZAK Anne	CAUVIN Nina
27	Lille-5	7	OULKEBIR El Madani	LEPETIT Stéphane	STANIEC WAVRANT Marie-Christine	JOAN TAGHANE Véronique
28	Lille-6	2	CONSEIL Valérie	CARRIÈRE Cécile	VICOT Roger	CAREMELLE Olivier
28	Lille-6	7	MAERTENS Christophe	DELEMER Louis	SIMON Martine	LEFEBVRE Catherine
29	Marly	1	DESCAMPS Béatrice	FRANCOIS-LAGNY Sandrine	VERFAILLIE Jean-Noël	SCHNEIDER Jacques
29	Marly	3	DEFOSSEZ Sabine	DAUVILLAIRE Véronique	DELOGE Franck	VANHEUVERSWYN Clément
30	Maubeuge	2	LEBLANC Nicolas	DECAGNY Arnaud	ROUSSELLE Marie-Paule	MAURAGE Anne-Marie
30	Maubeuge	3	BOVÉ Jean-Claude	LAMAND Mathieu	MAYEUX Chantal	LEMAIRE Ghislaine
31	Orchies	1	DESMADRILLE Jean-Michel	GILLON Claude	GILLON Nicole	FENAIN Axelle
31	Orchies	3	DETAVERNIER Jean Luc	MENSION Alain	QUATREBOEUFS-NIKLIKOWSKI Marie-Hélène	BOUREL Edith
32	Roubaix-1	1	PICK Max-André	GACEM Michel	ZOUGGAGH Karima	DELEPORTE Magdalène
32	Roubaix-1	2	RAHNI Ali	DURIEZ Jean-Marie	VANDENBROUCK Corinne	HOORNAERT Pascale
33	Roubaix-2	1	BLAIN Marie-Chantal	PHELIPPEAU Danièle	LAMBILLIOTTE Philippe	SOYEZ Jean-François
33	Roubaix-2	2	CAILLIERET Benjamin	GADAUT Henri	FAHEM Soraya	DUTHOIT Audrey
34	Saint-Amand-les-Eaux	2	FLORQUIN Guillaume	DRAPPIER Sébastien	MAURISSE Bérengère	GUISLAIN Eveline
34	Saint-Amand-les-Eaux	3	DEROEUX Claudine	WILLEMS Véronique	RENAUD Eric	LAMBERT Philippe
35	Sin-le-Noble	1	LECLERC Anne-Sophie	COSEMANS Pascale	MARCHIO Matthieu	POTTIEZ Pascal
35	Sin-le-Noble	2	BRIDOUX Josyane	MILETTO Anna-Maria	DELANNOY Frédéric	LEHINGUE Yazid
36	Templeuve-en-Pévèle	2	MONNET Luc	ZOUTE Pascal	PARMENTIER-LECOCQ Charlotte	LE LAY Marie-Christine
36	Templeuve-en-Pévèle	3	CLÉMENT Sylvain	DUBRUQUE Franck	COTTENYE Joëlle	RIGA Odile
37	Tourcoing-1	1	D'HONT Mélanie	SIX Jacqueline	VERBRUGGHE Bastien	LAPCHIN SAFAR Daniel
37	Tourcoing-1	2	LEDOUX Vincent	HENNION Yvan	TONNERRE-DESMET Marie	BRANQUART Anne-Sophie
38	Tourcoing-2	1	BECUE Doriane	LEJEUNE Marie-Christine	DARMANIN Gérald	ACHIBA Salim
38	Tourcoing-2	2	LAAZAOUI Ali	MEURISSE Jérémie	VUYLSTEKER Katy	DE CLERCQ DANEL Dominique
39	Valenciennes	3	DUSART Yves	TESORO Jacques	MANNARINO Geneviève	TAALBA Nora
39	Valenciennes	5	DEGALLAIX Laurent	GUILBERT Philippe	LETARD Valérie	SZOSTAK Laetitia
40	Villeneuve-d'Ascq	2	CARNOIS Christian	DE NANTEUIL Christian	GARNIER Delphine	BOKOTO Mondolais
40	Villeneuve-d'Ascq	6	MANIER Didier	PERCQ Pascal	MARTIN Françoise	DEFFONTAINE Angélique
41	Wormhout	1	BERNARD Cédric	RECHT Jacques	HERRIOU Lolita	JACQUEMART Gisèle
41	Wormhout	3	VALOIS Patrick	ROMMELAERE Alexandre	VANPEENE Anne	INGELAERE Céline

Vu, pour être annexé à l'arrêté préfectoral fixant la liste des binômes
de candidats au second tour pour les élections départementales
des 20 et 27 juin 2021

21 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Simon FETET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

PREFECTURE DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU NORD

:- :- :- :- :

L'administrateur général des Finances Publiques
[illegible] les biens concernés par le
[illegible] ordonnance
[illegible] matriculés à l'inventaire
[illegible] Chorus Re-Fx,
162361/157676
520 000 000 573
3/06/2021
[illegible] général des Finances Publiques

CONVENTION D'UTILISATION

:- :- :- :- :- :

Convention d'utilisation n°059-2020-0006

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur David PATER, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, dont les bureaux sont à Lille, 82 avenue JF KENNEDY, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet et de la subdélégation du Directeur régional des Finances publiques des Hauts de France et du Département du Nord qui lui ont été consenties par arrêté du 12 juillet 2019 et décision du 15 septembre 2020.

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- La Direction interrégionale des douanes et droits indirects Hauts-de-France, représentée par son Directeur interrégional, Monsieur Jean-Michel THILLIER, dont les bureaux sont situés 3 et 5 rue de Courtrai à LILLE.

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

Se sont présentés devant nous, Préfet des Hauts-de-France, Préfet du Nord et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à GRAVELINES.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur Direction interrégionale des Douanes et Droits indirects des Hauts-de-France pour l'exercice de ses missions de service public, l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

L'immeuble appartenant à l'Etat, sis à Gravelines, rue de l'industrie, d'une superficie totale de 1871 m², cadastré section AY 136, tel qu'il figure sur le plan annexé 1, délimité par un liseré.

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS REFX sous le numéro 102861 / 157676.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données CHORUS RE-FX ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2020, date à laquelle les locaux sont mis à disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet

VL AM SF

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont déclarés par la Direction interrégionale des Douanes et droits indirects des Hauts-de-France , et sont les suivantes :

- Surface Utile Brute (SUB) : 128 m²
- Surface Utile Nette (SUN) : 77 m²

Au 1er janvier 2019, les effectifs de l'utilisateur désigné à l'article 1er présents dans l'immeuble sont les suivants :

- Effectifs résidents administratifs : 3
- Effectifs équivalents temps plein travaillé : 3
- postes de travail : 3

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 42,66 m² de SUB / poste de travail.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe 2 à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux parties privatives qu'il occupe, de l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du compte d'affectation spéciale Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale Gestion du patrimoine immobilier de l'État dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;

- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu 'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer l'amélioration de la performance .

VL SF

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges (CODHC) de l'immeuble désigné à l'article 2 est exprimé en € / m² de SUB.
Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Actuellement, il n'y a pas de CODHC pour cet immeuble.

Article 12

Contrôles des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- l'état d'entretien général de l'immeuble ;

- l'évolution du ratio d'occupation ;

- les conditions d'occupation notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- d'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;

- d'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le Préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolution ou incohérence constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2028.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut-être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une des obligations ou de l'un de ses engagements ;

b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;

c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;

d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;

e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Fait à Lille, le 25 MAI 2021

Le représentant du service utilisateur

Le Directeur interrégional des Douanes et Droits indirects des Hauts-de-France

L'Inspectrice principale,
Cheffe du PCI

Jean-Michel THILLIER

Viviane BOURCEAU

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Michel LALANDE

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Simon FETET

Le représentant de l'administration chargée des domaines

Le responsable de la division de la Gestion domaniale

David PATER

Veronique LEU
Inspectrice principale
des Finances Publiques

PREFECTURE DU NORD

Département :
NORD LILLE

Commune :
GRAVELINES

Section : AY
Feuille : 000 AY 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 04/02/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CDU 2020-0006 Annexe 1

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 25 MAI 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secretaire Général

Simon PETET

PRÉFECTURE DU NORD

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
DUNKERQUE
37 RUE SAINT- MATTHIEU 59140
59140 DUNKERQUE
tél. 03.28.22.66.10 -fax 03.28.22.66.06
cdif.dunkerque@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :
cadastre.gouv.fr

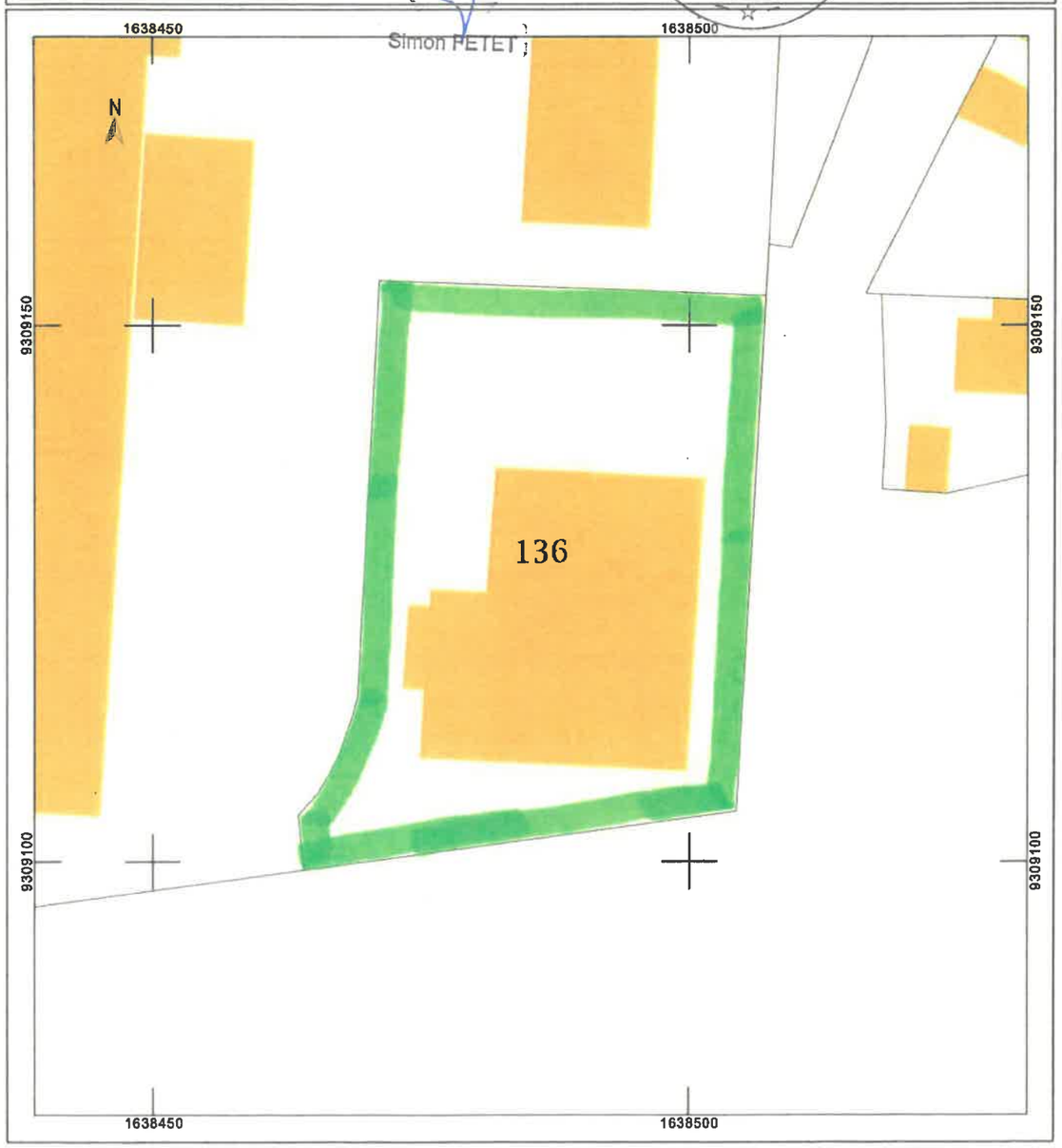

ANNEXE 2 DE LA CONVENTION n° 059-2020-0006

Liste des titres d'occupation

NOM DU SITE	Unité des douanes Service technique Automobile
UTILISATEUR	Direction interrégionale des douanes et droits indirects
ADRESSE	rue de l'industrie
LOCALITE	GRAVELINES
CODE POSTAL	59820
DEPARTEMENT	NORD
REF CADASTRALES	AY 136
EMPRISE (m2)	1 871

Date prise d'effet de la convention : **01/01/20**

Durée (par défaut) : **9**

Date de fin de la convention : **31/12/28**

TABLEAU RECAPITULATIF

	Nature du Titre d'occupation	***Désignation du Permissionnaire***	***Nature de l'occupation***	**Durée du titre d'occupation**	**Date de prise d'effet du titre d'occupation**	**Date de fin du titre d'occupation**	**Montant annuel de la redevance**	**Surface occupée**	**Numéro de dossier Gide**
1									
2									
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									
10									
11									
12									
13									
14									
15									
16									

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 25 MAI 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Simon FETET

PRÉFECTURE DU NORD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

PREFECTURE DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU NORD

:- :- :- :- :

CONVENTION D'UTILISATION

:- :- :- :- :- :

[illegible] des Finances Publiques
[illegible] biens concernés par le
[illegible] ordonnance
d'expropriation, [illegible] à l'inventaire
propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,
125728/163269 et 36051
sous le numéro 52 000 000 571
[illegible] 3/06/2021
[illegible] des Finances Publiques

Convention d'utilisation n°059-2020-0002

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur David PATER, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, dont les bureaux sont à Lille, 82 avenue JF KENNEDY, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet et de la subdélégation du Directeur régional des Finances publiques des Hauts de France et du Département du Nord qui lui ont été consenties par arrêté du 12 juillet 2019 et décision du 15 septembre 2020.

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- La Direction interrégionale des douanes et droits indirects Hauts-de-France, représentée par son Directeur interrégional, Monsieur Jean-Michel THILLIER, dont les bureaux sont situés 3 et 5 rue de Courtrai à LILLE.

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

Se sont présentés devant nous, Préfet des Hauts-de-France, Préfet du Nord et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à DUNKERQUE.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'Etat.

VL SF

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur Direction interrégionale des Douanes et Droits indirects pour l'exercice de ses missions de service public, l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

L'immeuble appartenant à l'Etat, sis à DUNKERQUE 2, rue de Paris, d'une superficie totale de 3618 m², cadastré section AP 116, 177, 118 et 119, tel qu'il figure sur le plan annexé 1, délimité par un liseré.

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS REFX sous le numéro 125728.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données CHORUS RE-FX ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2020, date à laquelle les locaux sont mis à disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont déclarés par les services de la direction interrégionale des douanes et droits indirects et sont repris en annexe 2.

En conséquence, le ratio moyen d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 18,67 m² de SUB / poste de travail.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe 2 à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

VL SF

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux parties privatives qu'il occupe, de l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du compte d'affectation spéciale Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale Gestion du patrimoine immobilier de l'État dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;

- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu 'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer l'amélioration de la performance .

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est exprimé en € / m² de SUB.
Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est mentionné en annexe 2.

Article 12

Contrôles des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- l'état d'entretien général de l'immeuble ;

- l'évolution du ratio d'occupation ;

- les conditions d'occupation notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- d'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;

- d'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le Préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolution ou incohérence constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2028.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

VL SF

La convention peut-être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une des obligations ou de l'un de ses engagements ;

b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;

c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;

d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;

e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Fait à Lille, le 25 MAI 2021

Le représentant du service utilisateur

Le Directeur interrégional des Douanes et Droits indirects des Hauts-de-France

L'inspectrice principale,
Cheffe du PLI

Jean-Michel THILLIER

Viviane BOURCEAU

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Michel LALANDE

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Simon FETET

Le représentant de l'administration chargée des domaines

Le responsable de la division de la Gestion domaniale

David PATER

Veronique LEBLOIS
Inspectrice Divisionnaire
des Finances Publiques

PREFECTURE DU NORD

Département :
NORD LILLE

Commune :
DUNKERQUE

Section : AP
Feuille : 000 AP 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 30/01/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé à mon acte en date du 25 MAI 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Simon FETET

PRÉFECTURE DU NORD

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
DUNKERQUE
37 RUE SAINT- MATTHIEU 59140
59140 DUNKERQUE
tél. 03.28.22.66.10 -fax 03.28.22.66.06
cdif.dunkerque@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :
cadastre.gouv.fr

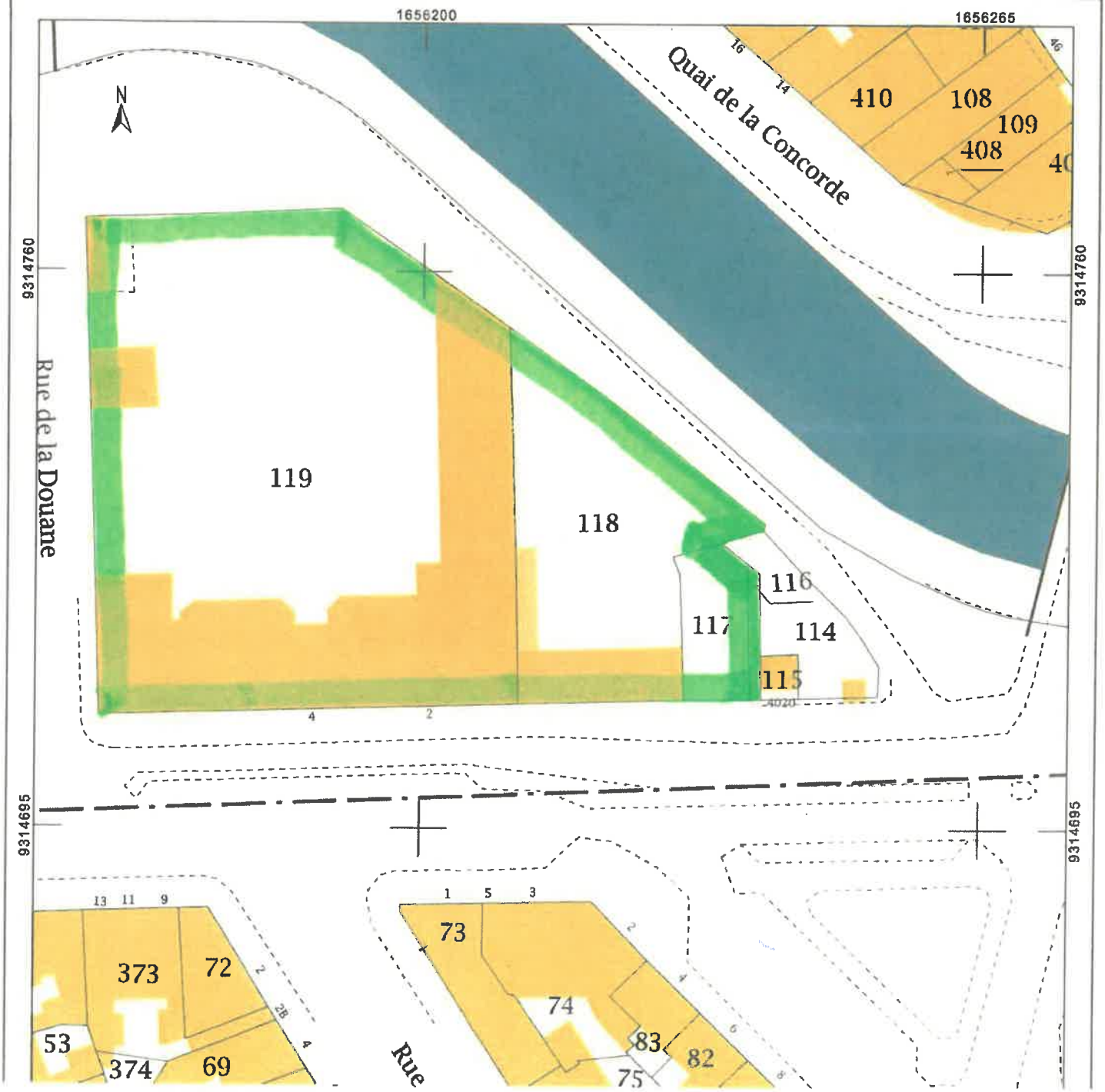

ANNEXE DE LA CONVENTION n° 059-2020-0002

(Bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	Unité des douanes de Dunkerque
UTILISATEUR	Direction interrégionale des douanes et droits indirects
ADRESSE	02 rue de PARIS
LOCALITE	DUNKERQUE
CODE POSTAL	59140
DEPARTEMENT	NORD
REF CADASTRALES	AP116 – AP117 – AP118 – AP119
EMPRISE (m2)	3 618

Date prise d'effet de la convention : **01/01/20**

Durée (par défaut) : **9**

Date de fin de la convention : **31/12/28**

SDP GLOBALE	1803	m²
SUB GLOBALE	1680	m²
SUN GLOBALE	911	m²
RATIO MOYEN (1)	18,67	m² SUB/PdT

(1) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles à usage de bureaux
(2) Classification du bâtiment au sens de Chorus RE-Fx / Infocentre (bureau, logement, bâtiment technique,..)
(3) Valeur en €/m² pour les immeubles à usage de bureaux et de logement utilisés par un service de l'Etat

TABLEAU RECAPITULATIF

	IDENTIFICATION DE LA SURFACE								MESURAGES							
	N° CHORUS de l'Unité économique	*N° CHORUS du bâtiment*	*N° CHORUS de la surface louée*	*Identifiant Chorus complet*	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse *(facultatif, si différente du site)*	Réf. cadastrales *(facultatif, si différentes du site)*	Type de bâtiment (2)	SDP (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Nombre de postes de travail (PdT)	Ratio d'occupation SUB / (PdT)	CODHC (3)	Date de sortie anticipée du bâtiment
1	125728	163269	3	125728/163269/3	Bâtiment	bureaux				1377	1321	911	90	14,6777777778	79,24	
2	125728	163269	11	125728/163269/11	Bâtiment	logement				273	273				79,24	
3	125728	360501	9	125728/360501/9	Bâtiment	garages				153	86					
4																
5																
6																
7																
8																
9																
10																
11																
12																
13																
14																

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 25 MAI 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Simon FETET

PREFECTURE DU NORD

ANNEXE DE LA CONVENTION n° 059-2020-0002

Liste des titres d'occupation

NOM DU SITE	Unité des douanes de Dunkerque
UTILISATEUR	Direction interrégionale des douanes et droits indirects
ADRESSE	02 rue de PARIS
LOCALITE	DUNKERQUE
CODE POSTAL	59140
DEPARTEMENT	NORD
REF CADASTRALES	AP116 – AP117 – AP118 – AP119
EMPRISE (m2)	3 618

Date prise d'effet de la convention : **01/01/20**

Durée (par défaut) : **9**

Date de fin de la convention : **31/12/28**

TABLEAU RECAPITULATIF

	Nature du Titre d'occupation	***Désignation du Permissionnaire***	***Nature de l'occupation***	**Durée du titre d'occupation**	**Date de prise d'effet du titre d'occupation**	**Date de fin du titre d'occupation**	**Montant annuel de la redevance**	**Surface occupée**	**Numéro de dossier Gide**
1									
2									
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									
10									
11									
12									
13									
14									
15									
16									

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 25 MAI 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Simon FETET

PRÉFECTURE DU NORD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

PREFECTURE DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU NORD

:- :- :- :- :

CONVENTION D'UTILISATION

:- :- :- :- :- :

L'administrateur général des Finances Publiques
[illegible] certifie que les biens concernés par le
[illegible] présente ordonnance
[illegible], sont immatriculés à l'inventaire
propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,
1260221 159940
sous le numéro 520 000 000 572
Date le 3/06/2021
L'administrateur général des Finances Publiques

Convention d'utilisation n°059-2020-0003

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur David PATER, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, dont les bureaux sont à Lille, 82 avenue JF KENNEDY, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet et de la subdélégation du Directeur régional des Finances publiques des Hauts de France et du Département du Nord qui lui ont été consenties par arrêté du 12 juillet 2019 et décision du 15 septembre 2020.

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- La Direction interrégionale des douanes et droits indirects Hauts-de-France, représentée par son Directeur interrégional, Monsieur Jean-Michel THILLIER, dont les bureaux sont situés 3 et 5 rue de Courtrai à LILLE.

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

Se sont présentés devant nous, Préfet des Hauts-de-France, Préfet du Nord et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à ANZIN.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'Etat.

VL SF

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur Direction interrégionale des Douanes et Droits indirects des Hauts-de-France pour l'exercice de ses missions de service public, l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

L'immeuble appartenant à l'Etat, sis à Anzin, 12 rue Louis Blanc, d'une superficie totale de 275m², cadastré section AO 183, tel qu'il figure sur le plan annexé 1, délimité par un liseré.

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS REFX sous le numéro 126022 / 159940.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données CHORUS RE-FX ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2020, date à laquelle les locaux sont mis à disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont déclarés par la Direction interrégionale des Douanes et droits indirects des Hauts-de-France , et sont les suivantes :

- Surface Utile Brute (SUB) : 70 m²
- Surface Utile Nette (SUN) : 54 m²

Au 1er janvier 2019, les effectifs de l'utilisateur désigné à l'article 1er présents dans l'immeuble sont les suivants :

- Effectifs résidents administratifs : 0
- Effectifs équivalents temps plein travaillé : 0
- postes de travail : 0

En conséquence et compte tenu de l'usage technique de l'ensemble immobilier, il ne peut être établi de ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe 2 à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

VL SF

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux parties privatives qu'il occupe, de l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du compte d'affectation spéciale Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale Gestion du patrimoine immobilier de l'État dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;

- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu 'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer l'amélioration de la performance .

SF

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges (CODHC) de l'immeuble désigné à l'article 2 est exprimé en € / m² de SUB.
Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Actuellement, il n'y a pas de CODHC pour cet immeuble.

Article 12

Contrôles des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- l'état d'entretien général de l'immeuble ;

- l'évolution du ratio d'occupation ;

- les conditions d'occupation notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- d'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;

- d'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le Préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolution ou incohérence constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

VL SF

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2028.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut-être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une des obligations ou de l'un de ses engagements ;

b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;

c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;

d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;

e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Fait à Lille, le 25 MAI 2021

Le représentant du service utilisateur

Le Directeur interrégional des Douanes et Droits indirects des Hauts-de-France

L'inspectrice principale,
Cheffe du PLI

Jean-Michel THILLIER
Viviane BOURCEAU

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Michel LALANDE

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Simon FETET

Le représentant de l'administration chargée des domaines

Le responsable de la division de la Gestion domaniale

David PATER

Veronique LEBLOIS
Inspectrice Divisionnaire
des Finances Publiques

PREFECTURE DU NORD

Département :
NORD

Commune :
ANZIN

Section : AO
Feuille : 000 AO 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/200

Date d'édition : 31/01/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle topographique de gestion cadastrale
Centre des finances publiques Rue Raoul Follereau 59322
59322 VALENCIENNES CEDEX
tél. 0327146270 -fax
ptgc.nord-valenciennes@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

CDU 2020-0003 Annexe 1
Vu pour être annexé à mon acte
en date du 25 MAI 2021
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

PREFECTURE DU NORD

Simon FETET

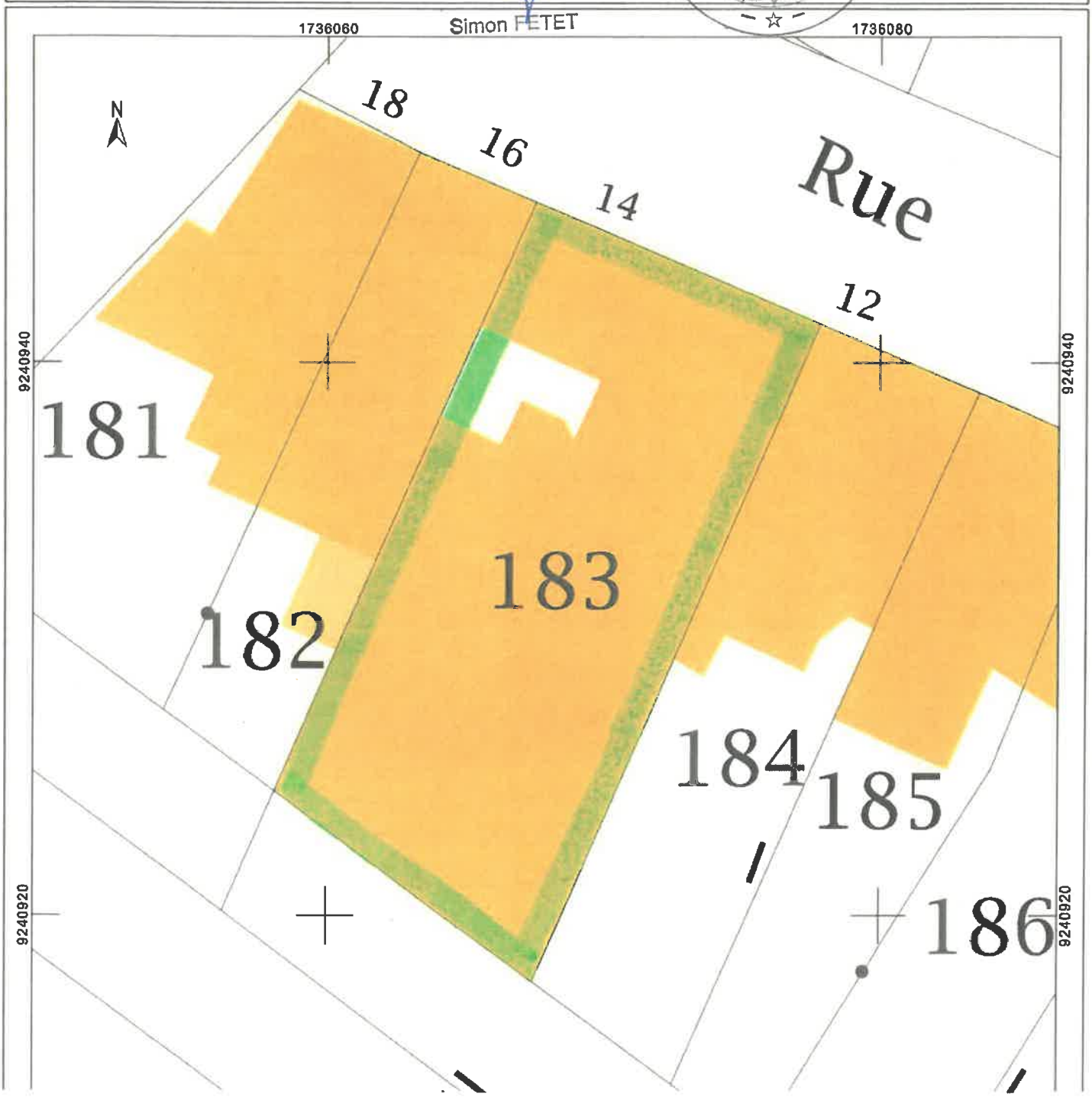

ANNEXE 2 DE LA CONVENTION n° 059-2020-0003

Liste des titres d'occupation

NOM DU SITE	Unité des douanes Stockage et atelier
UTILISATEUR	Direction interrégionale des douanes et droits indirects
ADRESSE	12 rue Louis BLANC
LOCALITE	ANZIN
CODE POSTAL	59410
DEPARTEMENT	NORD
REF CADASTRALES	AO 183
EMPRISE (m2)	275

Date prise d'effet de la convention : **01/01/20**

Durée (par défaut) : **9**

Date de fin de la convention : **31/12/28**

TABLEAU RECAPITULATIF

	Nature du Titre d'occupation	***Désignation du Permissionnaire***	***Nature de l'occupation***	**Durée du titre d'occupation**	**Date de prise d'effet du titre d'occupation**	**Date de fin du titre d'occupation**	**Montant annuel de la redevance**	**Surface occupée**	**Numéro de dossier Gide**
1									
2									
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									
10									
11									
12									
13									
14									
15									
16									

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 25 MAI 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Simon FETET

PRÉFECTURE DU NORD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ou la présente ordonnance d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Ex
119416/457196
sous le numéro 520...000...000575
Lille le 16/06/2021
L'administrateur général des Finances Publiques

PREFECTURE DES HAUTS-DE-FRANCE
ET DU DEPARTEMENT DU NORD
:- :- :- :- :

CONVENTION D'UTILISATION
:- :- :- :- :- :

059-2020-0025

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur David PATER, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, dont les bureaux sont à Lille, 82 avenue JF KENNEDY, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet et de la subdélégation du Directeur régional des Finances publiques des Hauts de France et du Département du Nord qui lui ont été consenties par arrêté du 12 juillet 2019 et subdélégation du 15 septembre 2020.

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Anne CORNET Préfète Déléguée pour la Défense et la Sécurité, dont les bureaux sont à la Préfecture du Nord, 2 rue Jacquemars Giélée 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

Se sont présentés devant nous, Préfet des Hauts-de-France, Préfet du Nord et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à SAINT POL SUR MER.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'Etat.

VC SF AC

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition des services de la Sécurité Publique du Nord pour l'exercice de ses missions de service public, l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

L'immeuble appartenant à l'Etat, sis à SAINT POL SUR MER 11, rue Maurice Berteaux, d'une superficie totale de 694 m², cadastré section 540 AZ n° 124 , tel qu'il figure, sur le plan délimité par un liseré. (plan joint), annexe 1.

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS RE-FX sous le numéro 119416.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données CHORUS RE-FX ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2021, date à laquelle les locaux sont mis à disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

VL SF AC

Sans objet

Article 5
Ratio d'occupation

Les surfaces et ratios d'occupation, de l'immeuble désigné à l'article 2, sont déclarés par le service de la Direction de l'Immobilier-bureau du Patrimoine du SGAMI 59 sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) de l'immeuble : 448,70m²
- Surface utile Brute (SUB) de l'immeuble : 414,54m²
- Surface utile nette (SUN) de l'immeuble : 235,84m²

Au 1er janvier 2021, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- Postes de travail : 17
- Effectifs physiques : 14

L'immeuble comprend, par ailleurs, 4 parkings couverts, 2 parkings aériens.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 24,38 mètres carrés de SUB par poste de travail ;

Article 6
Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

VL SF AC

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux parties privatives qu'il occupe, de l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du compte d'affectation spéciale Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale Gestion du patrimoine immobilier de l'État dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;

- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

VL SF AC

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu 'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer l'amélioration de la performance .

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 64,13 euros/m². Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôles des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- l'état d'entretien général de l'immeuble ;

- l'évolution du ratio d'occupation ;

- les conditions d'occupation notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- d'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;

- d'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

VL SF AC

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le Préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolution ou incohérence constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout évènement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2029.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut-être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une des obligations ou de l'un de ses engagements ;

b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;

c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;

d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;

e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente conventon ;

AC S

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Fait à Lille, le - 3 JUIN 2021

Le représentant du service utilisateur

La Préfète Déléguée pour la Défense et la Sécurité

Anne CORNET

Le représentant de l'administration chargée des domaines

Le responsable de la division de la Gestion domaniale

David PATER

Veronique LEBLOIS
Inspectrice Divisionnaire
des Finances Publiques

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Michel LALANDE

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Simon FETET

PREFECTURE DU NORD

AC SF

Département :
NORD LILLE

Commune :
DUNKERQUE

Section : AZ
Feuille : 540 AZ 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 16/07/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 3 JUIN 2021
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Simon FETET

PREFECTURE DU NORD

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
DUNKERQUE
37 RUE SAINT- MATTHIEU 59140
59140 DUNKERQUE
tél. 03.28.22.66.10 -fax 03.28.22.66.06
cdif.dunkerque@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

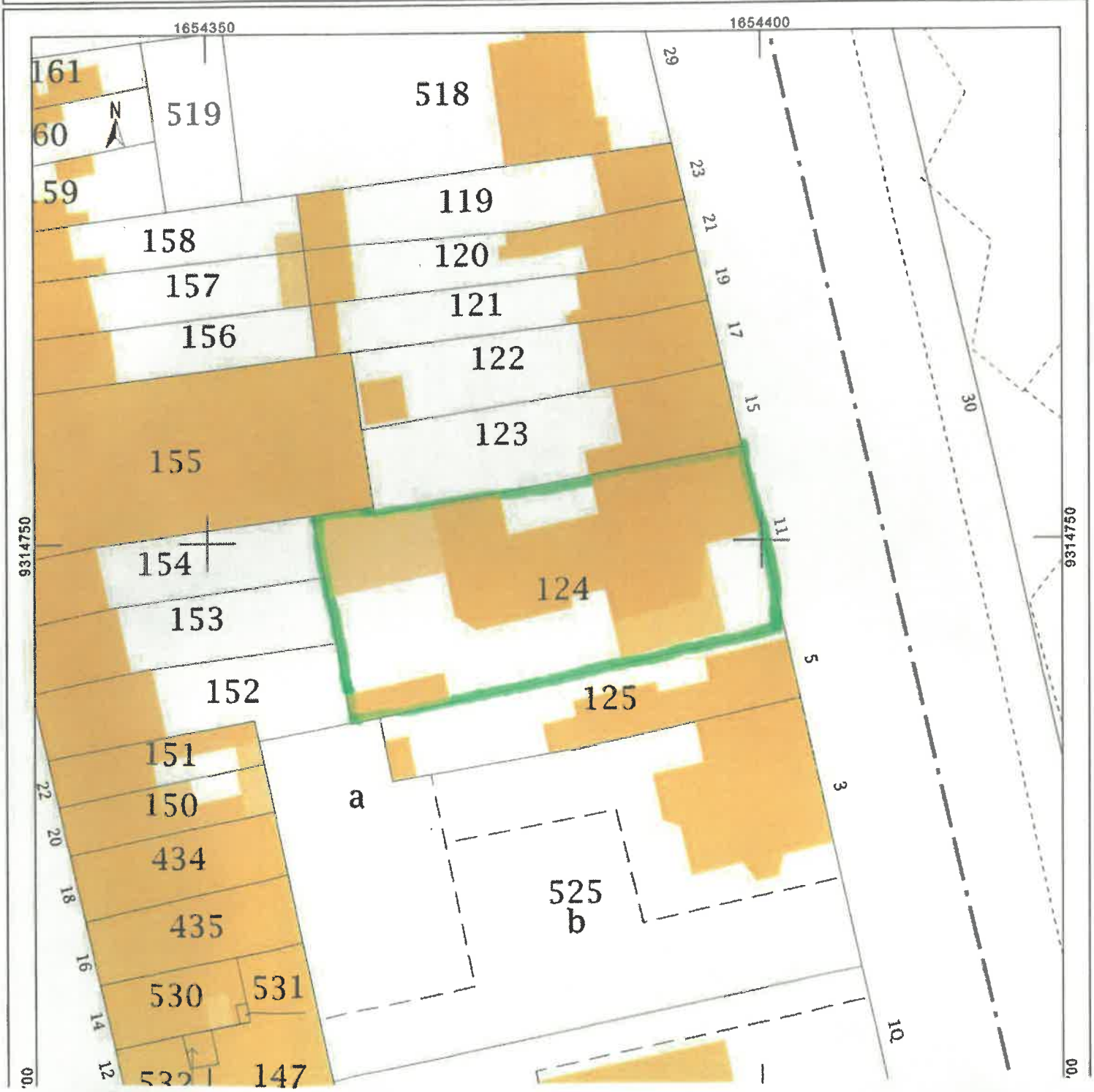

Sf

ANNEXE 2 DE LA CONVENTION n° 059-2020-0025

Liste des titres d'occupation

NOM DU SITE	COMMISSARIAT DE ST POL SUR MER
UTILISATEUR	Police Nationale
ADRESSES	11 rue Maurice Berteaux
LOCALITES	SAINT POL SUR MER
CODE POSTAL	59430
DEPARTEMENT	NORD
REF CADASTRALES	540 AZ 124
EMPRISE (m2)	694

Date prise d'effet de la convention : **01/01/21**

Durée (par défaut) : **9**

Date de fin de la convention : **31/12/29**

TABLEAU RECAPITULATIF

	Nature du Titre d'occupation	*Désignation du Permissionnaire*	*Nature de l'occupation*	Durée du titre d'occupation	Date de prise d'effet du titre d'occupation	Date de fin du titre d'occupation	Montant annuel de la redevance	Surface occupée	Numéro de dossier Gide
1	NEANT								
2									
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									
10									
11									
12									
13									
14									
15									
16									
17									
18									
19									
20									
21									
22									
23									
24									
25									
26									
27									
28									
29									
30									

Vu pour être annexé à mon acte
en date du – 3 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Simon FETET

PREFECTURE DU NORD

SF

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ou la présente ordonnance d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,
sous le numéro 139199/350359 520 000000 570
Lille le 3/06/2021
L'administrateur général des Finances Publiques

PREFECTURE DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU NORD

:- :- :- :- :

CONVENTION D'UTILISATION

:- :- :- :- :- :

Convention d'utilisation n°059-2020-0028
Chorus REFX n°139199

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur David PATER, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, dont les bureaux sont à Lille, 82 avenue JF KENNEDY, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet et de la subdélégation du Directeur régional des Finances publiques des Hauts de France et du Département du Nord qui lui ont été consenties par arrêté du 12 juillet 2019 et décision du 15 septembre 2020.

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Anne CORNET Préfète Déléguée pour la Défense et la Sécurité, dont les bureaux sont à la Préfecture du Nord, 2 rue Jacquemars Giélée 59 039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

Se sont présentés devant nous, Préfet des Hauts-de-France, Préfet du Nord et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à CAMBRAI, 6 rue Monseigneur GUERY.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'Etat.

VL SF AC

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur Direction départementale de la sécurité publique du Nord pour l'exercice de ses missions de service public, l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

L'immeuble appartenant à l'Etat, sis à CAMBRAI, 06 rue Monseigneur Guery, d'une superficie totale de 1861m², cadastré section AS769 et AS772, tel qu'il figure sur le plan annexé 1, délimité par un liseré.

Les plans de l'immeuble objet de la convention sont annexés 2

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS REFX sous le numéro 139199/350359/4.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données CHORUS RE-FX ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2021, date à laquelle les locaux sont mis à disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet

SF AC

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux parties privatives qu'il occupe, de l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du compte d'affectation spéciale Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale Gestion du patrimoine immobilier de l'État dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;

- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu 'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer l'amélioration de la performance .

SF VC AC

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces et ratios d'occupation, de l'immeuble désigné à l'article 2, sont déclarés par le service du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Nord (SGAMI59) et sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) : 2350,20 m²
- Surface utile brute (SUB) : 2057,35 m²
- Surface utile nette (SUN) : 1032,67 m²

Au 1er janvier 2021, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants : 91 postes de travail.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 22,61 mètres carrés de SUB par poste de travail

De plus, l'immeuble dispose de 25 emplacements de stationnements :

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe 3 à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

SF VL AC

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de cent vingt cinq euro et quatre vingt quatre cent par m² de SUB (125,84€/m² de SUB). Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôles des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- l'état d'entretien général de l'immeuble ;

- l'évolution du ratio d'occupation ;

- les conditions d'occupation notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- d'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;

- d'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le Préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolution ou incohérence constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

VC SF AC

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2029.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut-être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une des obligations ou de l'un de ses engagements ;

b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;

c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;

d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;

e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Fait à Lille, le 26 MAI 2021

Le représentant du service utilisateur

La Préfète Déléguée pour la Défense et la Sécurité

Anne CORNET

Le représentant de l'administration chargée des domaines

Le responsable de la division de la Gestion domaniale

Veronique LEBLOIS
Inspectrice Divisionnaire
des Finances Publiques

~~David PATER~~

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Michel LALANDE
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Simon FETET

PREFECTURE DU NORD

AC

Département :
NORD

Commune :
CAMBRAI

Section : AS
Feuille : 000 AS 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 01/03/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CDU 2020-0028 Annexe1

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 26 MAI 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Simon FETET

PRÉFECTURE DU NORD

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle topographique de gestion cadastrale
Centre des finances publiques Rue Raoul Follereau 59322
59322 VALENCIENNES CEDEX
tél. 0327146502 -fax
sdif.nord.ptgc@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

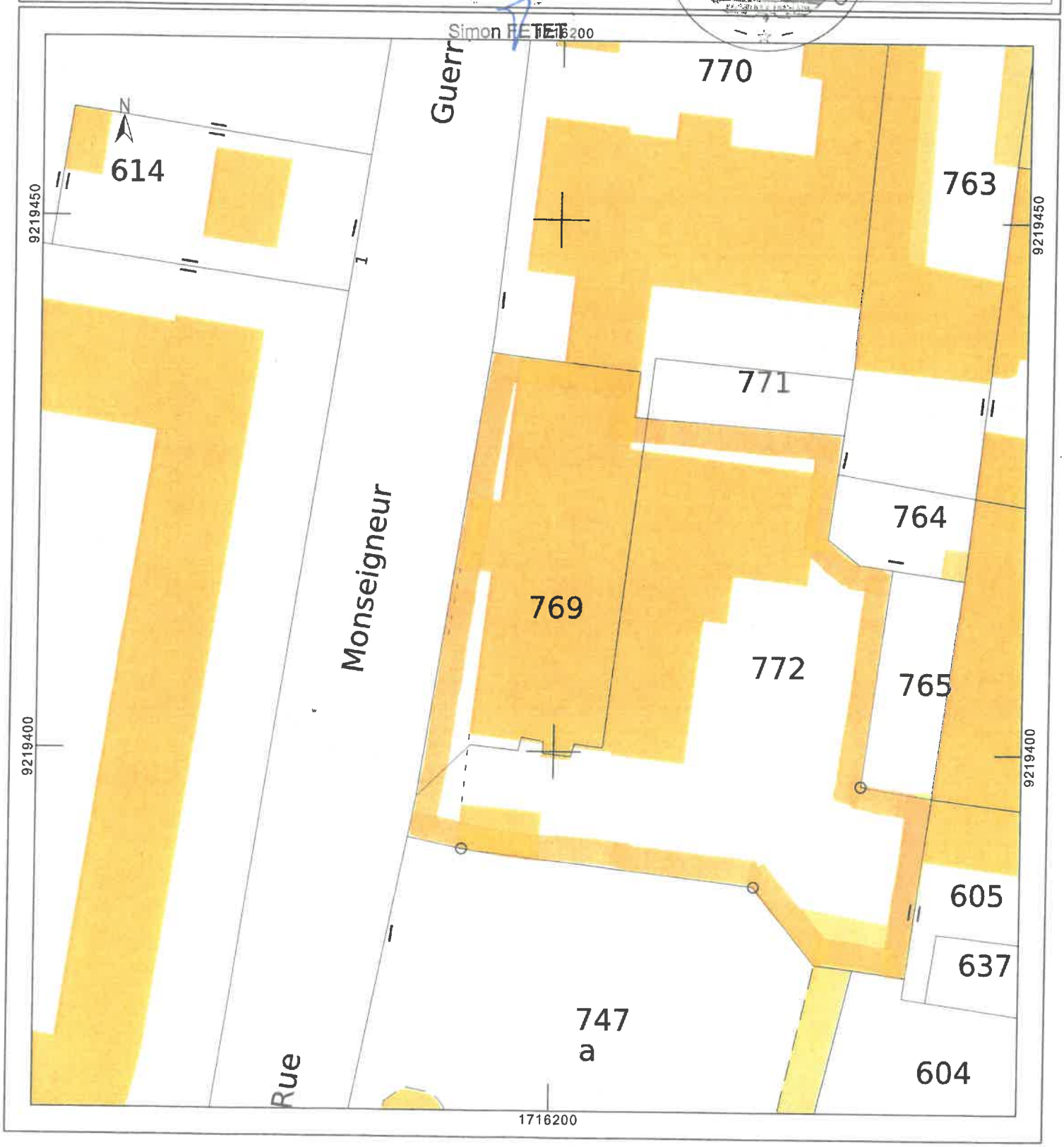

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 26 MAI 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Simon FETET

CDU 2020-0028 annexe 2

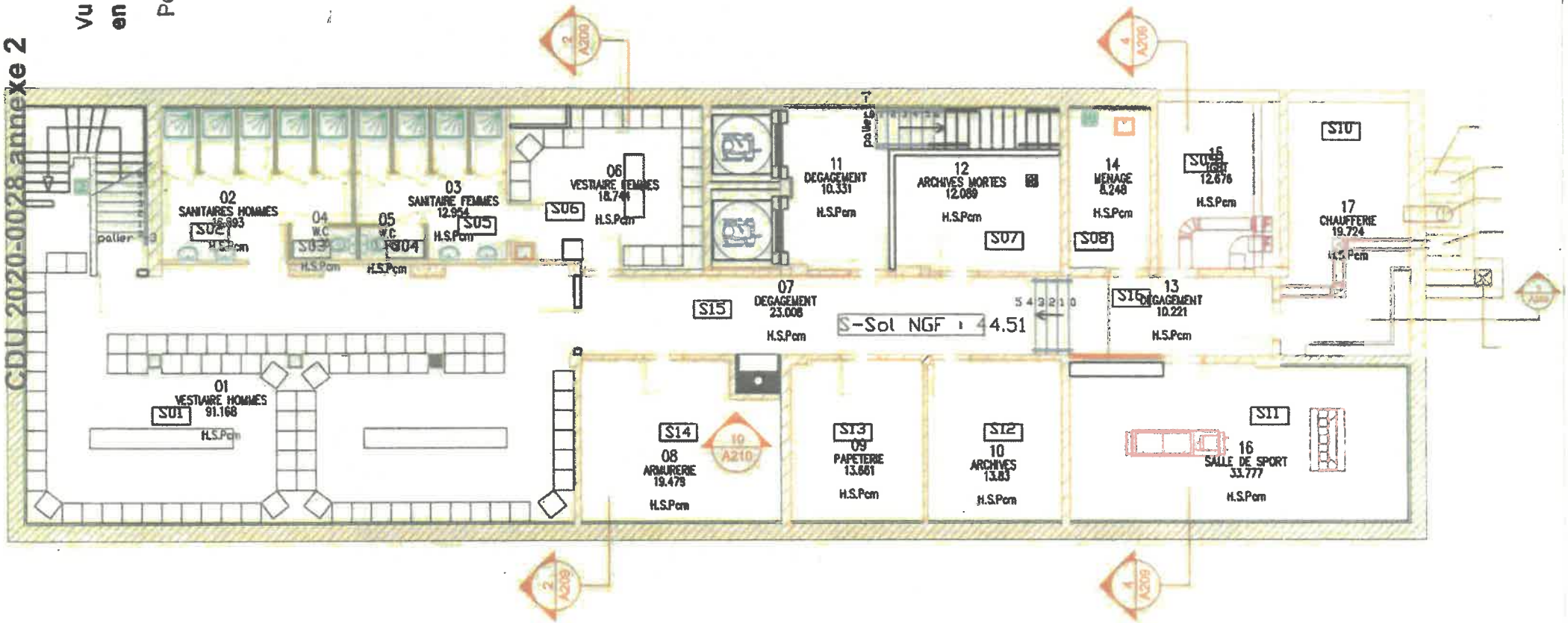

sgami nord
Direction immobilière
Bureau du patrimoine
Cité Administrative BP 2012
59012 LILLE CEDEX

HP CAMBRAI
6 RUE MONSEIGNEUR GUERRY
SOUS-SOL
EXISTANT

1/100	Novembre 2020

CDU 2020-0028 annexe 2

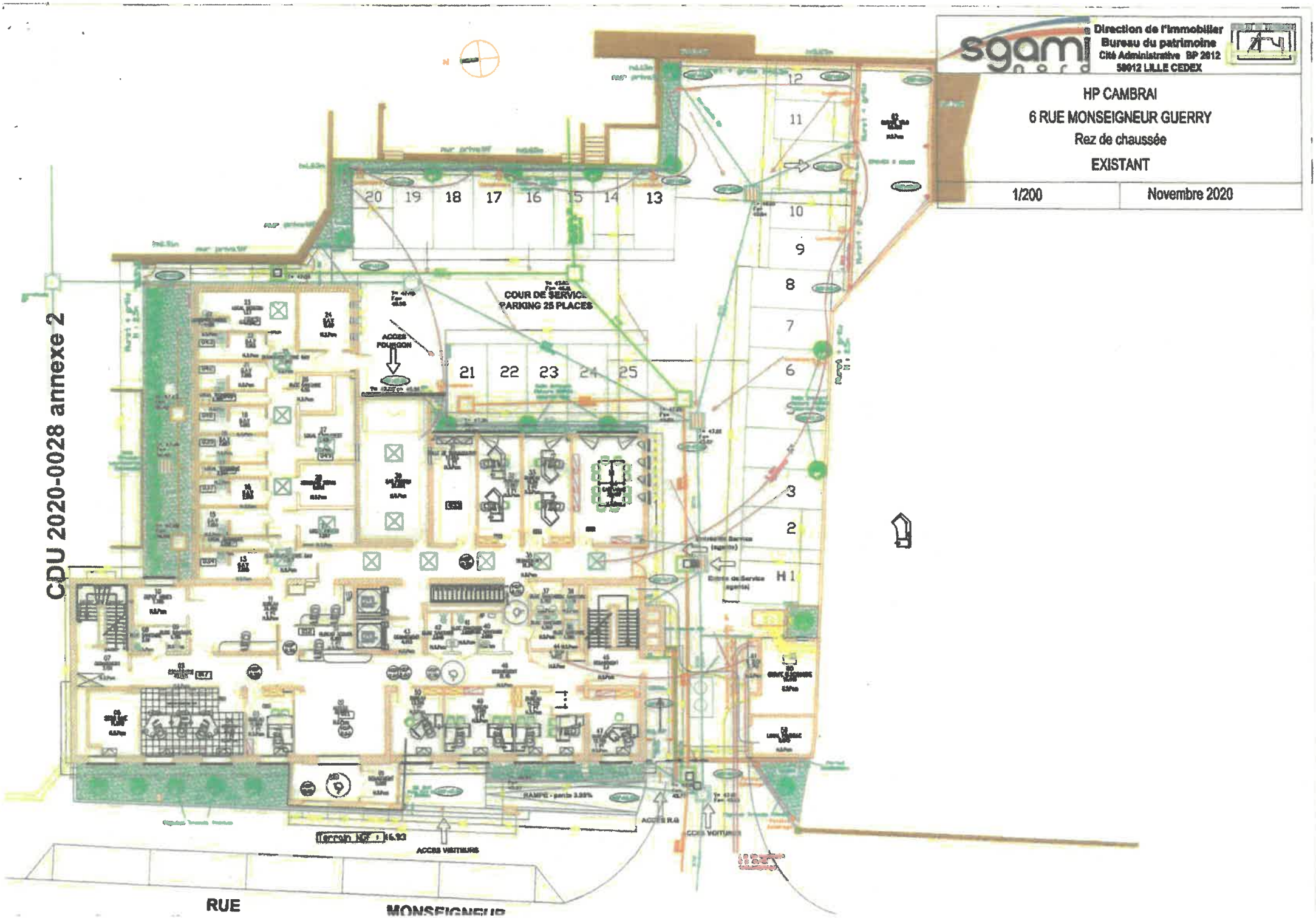

CDU 2020-0028 annexe 2

sgami nord

Direction immobilière
Bureau du patrimoine
Cité Administrative BP 2012
59012 LILLE CEDEX

HP CAMBRAI

6 RUE MONSEIGNEUR GUERRY

R+1

EXISTANT

1/150	Novembre 2020

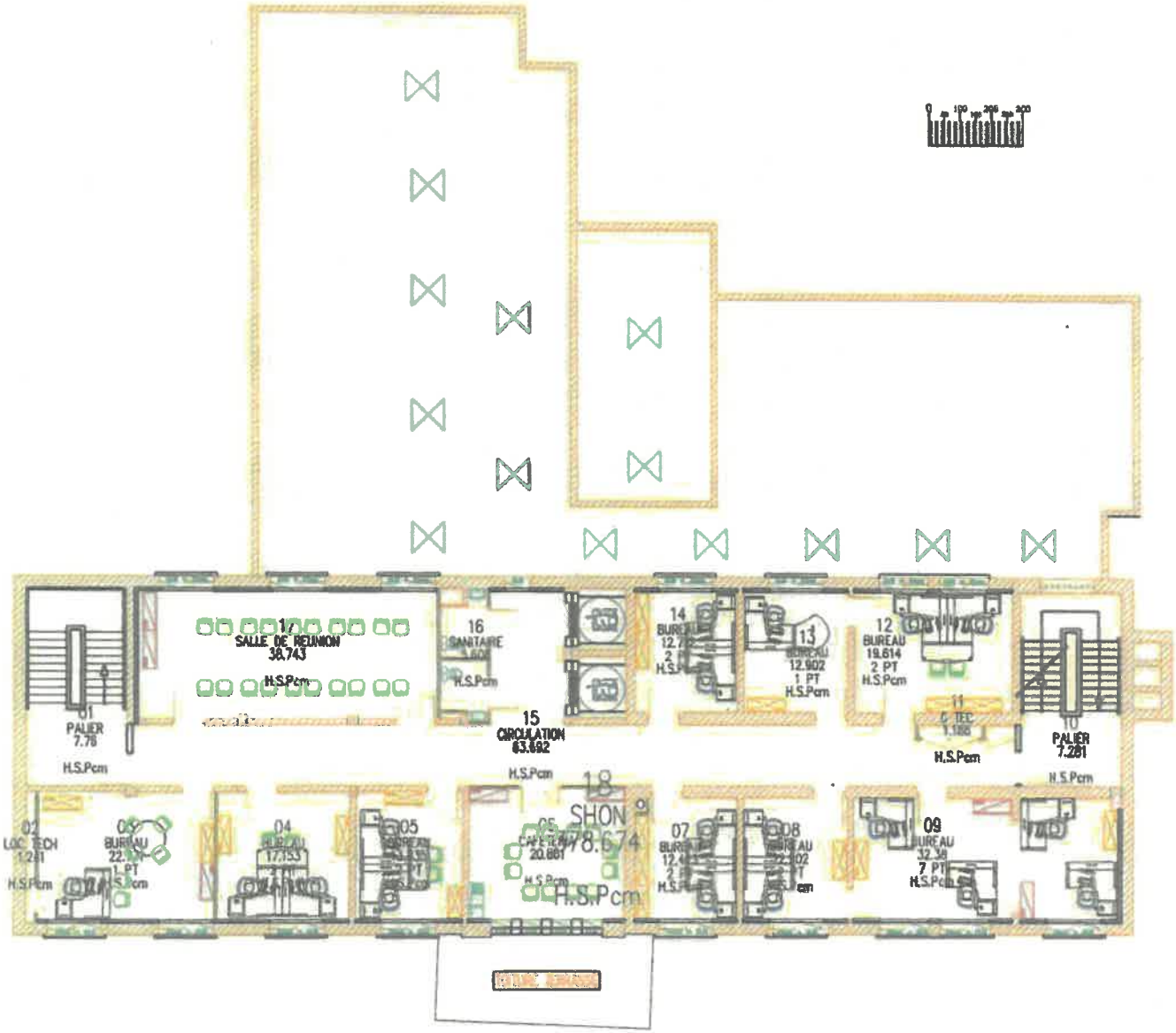

sgami nord
Direction Immobilière
Bureau du patrimoine
Cité Administrative BP 2012
59012 LILLE CEDEX

HP CAMBRAI

6 RUE MONSEIGNEUR GUERRY

R+2

EXISTANT

1/100	Novembre 2020

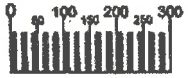

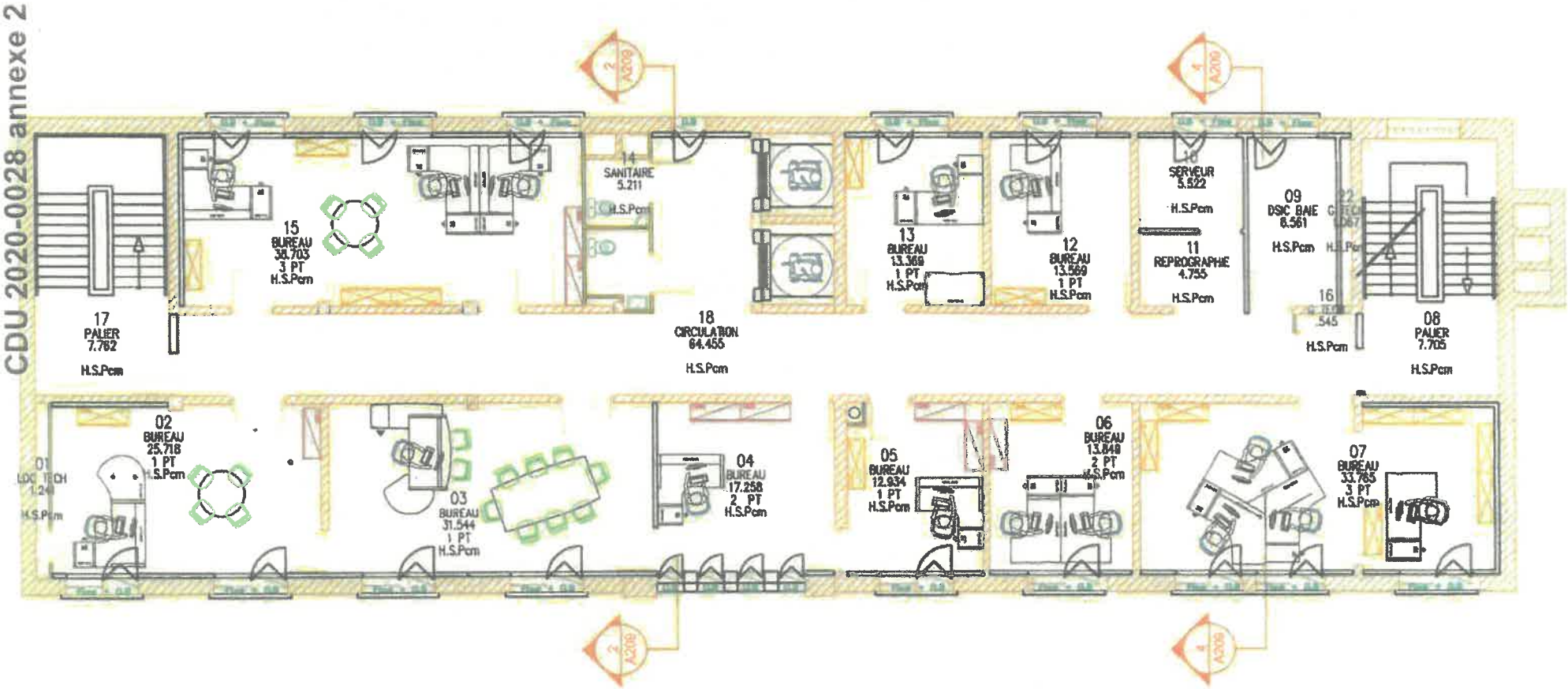

sgami nord
Direction immobilière
Bureau du patrimoine
Cité Administrative BP 2012
59012 LILLE CEDEX

4

HP CAMBRAI

6 RUE MONSEIGNEUR GUERRY

R+3

EXISTANT

1/100	Novembre 2020

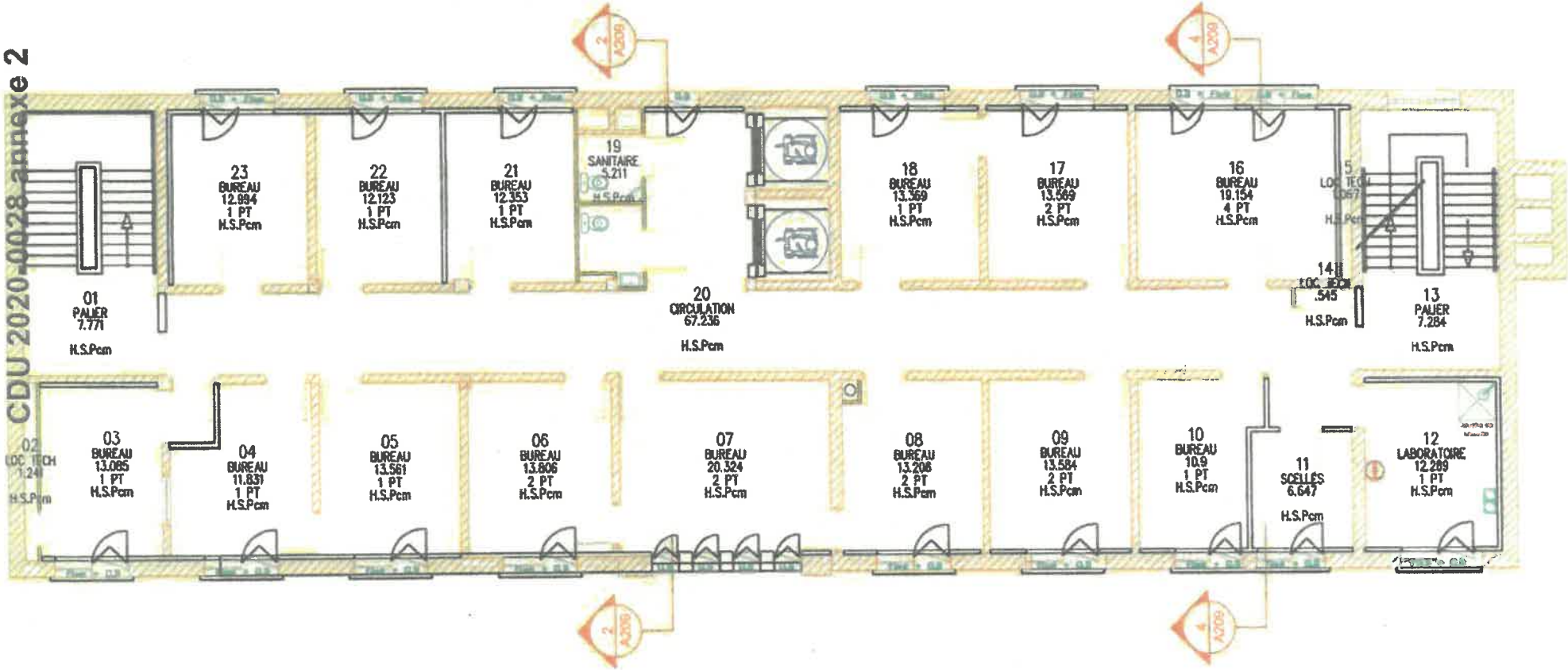

CDU 2020-0028 annexe 2

CDU 2020-0028 annexe 2

sgami nord
Direction Immobilière
Bureau du patrimoine
Cité Administrative BP 2012
59012 LILLE CEDEX

HP CAMBRAI

6 RUE MONSEIGNEUR GUERRY

R+4

EXISTANT

1/100	Novembre 2020

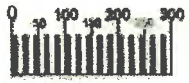

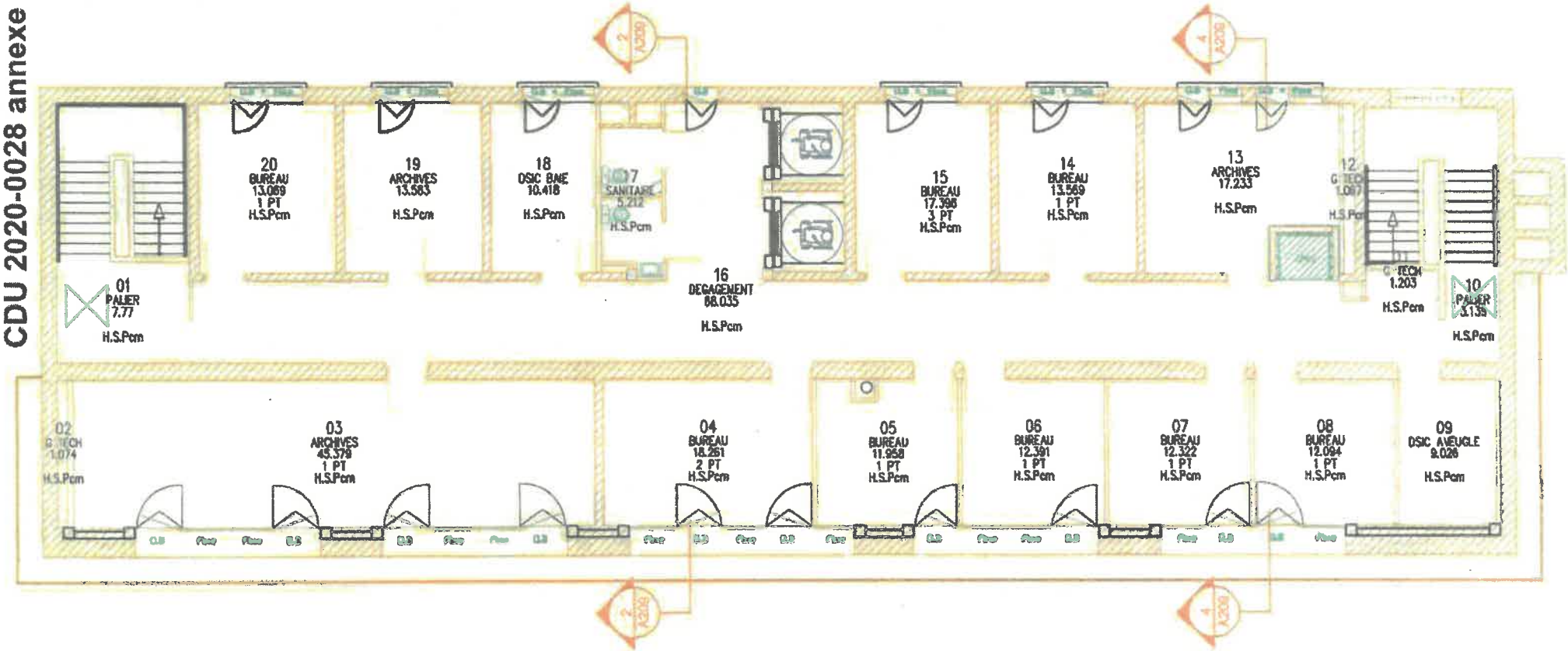

ANNEXE 3 DE LA CONVENTION n° 059-2020-0028

Liste des titres d'occupation

NOM DU SITE	COMMISSARIAT DE POLICE
UTILISATEUR	MINISTERE DE L INTERIEUR – DDSP
ADRESSE	6 RUE MONSEIGNEUR GUERY
LOCALITE	CAMBRAI
CODE POSTAL	59400
DEPARTEMENT	NORD
REF CADASTRALES	AS 769 ET 772
EMPRISE (m2)	1 861

Date prise d'effet de la convention : **01/01/21**

Durée (par défaut) : 9

Date de fin de la convention : **31/12/29**

TABLEAU RECAPITULATIF

	Nature du Titre d'occupation	***Désignation du Permissionnaire***	***Nature de l'occupation***	**Durée du titre d'occupation**	**Date de prise d'effet du titre d'occupation**	**Date de fin du titre d'occupation**	**Montant annuel de la redevance**	**Surface occupée**	**Numéro de dossier Gide**
1	convention de mise en dépôt	SAS Denoyelle Distribution	autorisation d'installation de 2 distributeurs (un de boissons, un de biscuits, chips et boîtes)	3 ans renouvelables	inconnue	sans objet (tacite reconduction par période de 3 ans)		2	
2									
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									
10									
11									
12									
13									
14									
15									
16									
17									
18									
19									
20									
21									
22									
23									
24									
25									
26									
27									
28									
29									

Vu pour être annexé à mon acte en date du 26 MAI 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Simon FETET

PREFECTURE DU NORD

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de la cohésion sociale du Nord

Direction départementale de l'action sociale du Nord

Mission Urgence Sociale, Hébergement et Insertion

Arrêté préfectoral portant agrément de l'association SOLIHA SAMBRE AVESNOIS

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment les articles L. 365-3, L. 365-4 et R. 365-1;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret du 27 août 2020 nommant M. Simon FETET, Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant délégation de signature à M. Simon FETET, Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier transmis le 2 mars 2021 par le représentant légal de l'association SOLIHA SAMBRE AVESNOIS et déclaré complet le 19 mars 2021 concernant les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au (a,b,c,d,e) de l'article R.365-1-2° du CCH et les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées au (a1,a2,a3,a4,b,c) de l'article R.365-1-3°du CCH ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord qui a examiné les capacités de l'organisme à mener les activités sus citées ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord qui a examiné les capacités de l'organisme à mener les activités sus citées ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord

ARRÊTE

Article 1er :

L'association SOLIHA SAMBRE AVESNOIS, dont le siège social se situe au 4 rue de la Croix à MAUBEUGE, est agréée pour exercer dans le département du Nord les activités suivantes :

- **Au titre de l'Ingénierie Sociale Financière et Technique (ISFT)**

a) les activités d'accueil, de conseils, d'assistance pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées ;

b) l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;

c) l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;

d) la recherche de logements adaptés ;

e) la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM ;

Au titre de l'Intermédiation Locative-Gestion Locative et Sociale (IL-GLS):

a1) la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;

a2) la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM bailleurs privés, personnes physiques ou morales, SEM et collectivités locales ;

a3) la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d »un organisme conventionné à l'allocation de logement temporaire (ALT);

a4) la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM ;

b) les activités de gestion immobilière en tant que mandataire ;

c) la gestion de résidences sociales ;

Article 2 :

L'agrément est délivré à compter de la date de signature du présent arrêté, pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.
Le retrait est prononcé après avoir mis les intéressés en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur Départemental de l'Emploi du Travail et des Solidarités du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lille, le
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

– 8 JUIN 2021

Simon FETET

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts de France

Arrêté DREETS HAUTS-DE-FRANCE 2021-PD-N-03

portant subdélégation de signature de M. Patrick OLIVIER, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, dans le cadre des attributions et compétences de M. Michel LALANDE, préfet du Nord, aux agents placés sous son autorité

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mars 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, en sa qualité de préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;

Vu le décret n° 2020-67 du 30 janvier 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'économie et des finances ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2020 portant diverses mesures de déconcentration de décisions administratives individuelles dans les domaines de compétence du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'arrêté du 26 août 2020 relatif aux instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable du pôle «concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2021 portant nomination sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France;

ARRÊTE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre NELLO, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie pour les décisions, actes et correspondances pour lesquels Monsieur Patrick OLIVIER directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités a reçu délégation du préfet du Nord par arrêté préfectoral du 18 juin 2021 susvisé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre NELLO, la subdélégation de signature prévue à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur Jean-Jacques COUSIN,
- Monsieur Xavier DUTHOIT,
- Monsieur Philippe REDONDO,
- Madame Véronique VALENTIN-ALEXIS.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication précisée à l'article 4.

Article 4 : Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis au préfet du Nord et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 22 JUIN 2021

Le Directeur régional
de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités des Hauts-de-France,

Patrick OLIVIER

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités du Nord**

Direction départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités du Nord

Pôle Urgence Sociale, Hébergement et Insertion

Arrêté préfectoral portant agrément de l'association Centre Social des 3 Villes

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment les articles L. 365-3, L. 365-4 et R. 365-1 ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret du 27 août 2020 nommant M. Simon FETET, Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2016 portant agrément de l'association « Centre Social des 3 villes » au titre de l'activité de l'agrément d'ingénierie sociale, technique et financière mentionnée au b) de l'article R.365-1-2° du CCH ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant délégation de signature à M. Simon FETET, Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier transmis le 22 mars 2021 par le représentant légal de l'association Centre Social des 3 villes et déclaré complet le 15 avril 2021 concernant l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnée au b) « l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement » de l'article R.365-1-2° du CCH ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord qui a examiné les capacités de l'organisme à mener l' activité sus citée ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord qui a examiné les capacités de l'organisme à mener l'activité sus citée ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord

ARRÊTE

Article 1er :

L'association Centre Social des 3 Villes dont le siège social se situe au 93 avenue du docteur Schweitzer à HEM, est agréée pour exercer dans le département du Nord l'activité suivante :

Au titre de l'Ingénierie Sociale Financière et Technique (ISFT) :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement

Article 2 :

L'agrément est délivré à compter de la date de signature du présent arrêté, pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.
Le retrait est prononcé après avoir mis les intéressés en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur Départemental de l'Emploi du Travail et des Solidarités du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lille, le
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

– 8 JUIN 2021

Simon FETET

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Habitat

**Arrêté portant sur la composition de
la conférence intercommunale du logement
de la Communauté de Communes Sud Avesnois**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Président de la Communauté de Communes du Sud Avesnois

Vu l'article 97 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, modifiant l'article L441-1-5 du Code de la Construction et de l'Habitation

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine (articles 6,7 et 8) ;

Vu l'article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu l'article 31 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu l'article L. 365-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, et de la Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes Sud Avesnois

ARRETENT

Article 1er – La composition de la Conférence Intercommunale du Logement de la Communauté de Communes Sud Avesnois est composée comme suit :

Coprésidents :

La Communauté de Communes Sud Avesnois, désignée ci-après « CCSA », représentée par son Président, ou son représentant ;

L'Etat, représenté par Monsieur le Préfet du Nord, ou son représentant.

Collège des représentants des collectivités locales

Maires des communes membres ou leur représentant

- La Commune d'Anor, représentée par son Maire, ou son représentant ;
- La Commune de Baives, représentée par son Maire, ou son représentant ;
- La Commune d'Eppe-Sauvage, représentée par son Maire, ou son représentant ;
- La Commune de Féron, représentée par son Maire, ou son représentant ;
- La Commune de Fourmies, représentée par son Maire, ou son représentant ;
- La Commune de Glageon, représentée par son Maire, ou son représentant ;
- La Commune de Moustier-en-Fagne, représentée par son Maire, ou son représentant ;
- La Commune d'Ohain, représentée par son Maire, ou son représentant ;
- La Commune de Trélon, représentée par son Maire, ou son représentant ;
- La Commune de Wallers-en-Fagne, représentée par son Maire, ou son représentant ;
- La Commune de Wignehies, représentée par son Maire, ou son représentant ;
- La Commune de Willies, représentée par son Maire, ou son représentant ;

Représentant(s) du Département

- Monsieur le Président, ou son représentant.

Collège de représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions

- Monsieur le Président de Fourmies Habitat, ou son représentant ;
- Monsieur le Président du Groupe Sambre Avesnois Immobilier, ou son représentant ;
- Monsieur le Président de Partenord Habitat, ou son représentant.

Représentants de tout organisme titulaire de droits de réservation

- Monsieur le Président d'Action logement, ou son représentant.

Représentants de Maîtres d'ouvrage d'insertion

- Madame la Présidente de SOLIHA, ou son représentant.

Représentants des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées

- Monsieur le Président de la Sauvegarde du Nord, ou son représentant.

Collège de représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement

Représentants locaux des associations de locataires siégeant à la Commission nationale de concertation

- Confédération Nationale du Logement (CNL) : Madame la Secrétaire Confédérale, Madame Jocelyne HERBINSKI, ou son représentant ;
- Confédération Consommation Logement Cadre de Vie (CLCV) : Monsieur le Président, Monsieur Jean-Yves MANO ou son représentant.

Représentants locaux des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement

- Monsieur le Président du Centre Social Culturel, Monsieur Alain RIVIERE, ou son représentant ;
- Monsieur le Président de l'Association d'Education et de Prévention, Monsieur Richard OLSZEWSKI, ou son représentant ;
- Monsieur le Président de Prim'toit, Monsieur Gérard LORRIAUX, ou son représentant.

Représentants des personnes défavorisées

- Monsieur le Président de l'Unité local de Fourmies de la Croix Rouge, ou son représentant.

Représentants d'associations locales de défenses des locataires

- Monsieur le Président du Comité des locataires Fourmies Trieux, ou son représentant.

Article 2- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, Madame la Préfète déléguée pour l'égalité des chances, et Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes Sud Avesnois sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et de la CCSA.

Fait à Fourmies, le 22 JUIN 2021

Le Président de la Communauté de Communes Sud Avesnois

Fait à Lille, le 22 JUIN 2021

Le Préfet du Nord

Michel LALANDE

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau Nature et Territoires

Arrêté préfectoral portant agrément de la Société MILLE pour la réalisation de vidanges des installations d'assainissement non collectif Renouvellement de l'arrêté préfectoral 59-2010-001 en date du 29 septembre 2011

N°59-2021-084

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du portant délégation de signature à Monsieur Eric FISSE, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord en date du 21 février 2020 ;

Vu l'arrêté de Monsieur Eric FISSE, Directeur départemental des territoires et la mer du Nord portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord en date du 25 mai 2021 ;

Vu la demande de renouvellement en date du 17 mai 2021, de l'agrément 59-2010-001 du 29 septembre 2011, présentée par la Société MILLE, représentée par Monsieur Arnaud BAUDUIN, Directeur Général Délégué ;

Vu la convention, avec la Métropole Européenne de Lille, en date du 31 mai 2017 pour une durée de 8 ans, fixant les modalités d'élimination pour la STEU de la MEL ;

Considérant que selon les conventions, l'unité de mesure est soit le m³, soit la tonne ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - Bénéficiaire de l'agrément

La Société MILLE représentée par Monsieur Arnaud BAUDUIN, Directeur Général Délégué ;

N°SIRET : 468 500 095 000 20 ;

Siège social est situé 14, rue Carrière des ciments – 59320 HAUBOURDIN

Article 2 – Objet de l'agrément

Le bénéficiaire est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **2 700 T /an**.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage dans la station d'épuration des eaux usées de

- HOUPLIN ANCOISNE	1 400 T/an
- MARQUETTE	600 T/an
- VILLENEUVE D'ASCQ	150 T/an
- WATTRELOS	250 T/an
- FOUQUIERES LES LENS	300 T/an

Au cas où la station d'Armentières, ou celle de Houplin Ancoisne, ou celle de Villeneuve d'Ascq ou celle de Marquette serait amenée à refuser temporairement des dépotages, la station de Wattrelos serait utilisée comme secours.

Au cas où la station de Wattrelos serait amenée à refuser temporairement des dépotages, la station de Marquette serait utilisée comme secours.

En aucun cas, ces mesures de secours ne changent la capacité maximale autorisée.

Lorsqu'une convention de déversement des matières de vidange dans une station d'épuration a une durée limitée, le bénéficiaire transmet la nouvelle convention de déversement au service en charge de la police de l'eau au plus tard un mois avant la date de fin de validité de la convention initiale.

À défaut de renouvellement de la convention, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément conformément à l'article 5 du présent arrêté.

Article 3 - Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre des bordereaux de suivi des matières de vidange classés par date. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- **les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;**
- **les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination dans l'unité figurant dans la convention**
- **un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées ;**
- **une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément dans l'unité de la convention ;**

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 4- Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 - Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou d'au moins une des filières d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 - Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 10 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 – Retrait – Modification – Suspension ou restriction de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié, et dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des Services de l'État dans le Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché à la mairie des communes de Haubourdin, Houplin Ancoisne, Marquette, Villeneuve d'Ascq, Wattrelos et Fouquières-les-Lens pendant une durée d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet des Services de l'État dans le Nord.

Article 11 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la Société MILLE et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer aux mairies des communes de Haubourdin, Houplin Ancoisne, Marquette, Villeneuve d'Ascq, Wattrelos et Fourquières-les-Lens.

Fait à Lille, le 11 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation
La responsable
du Service Eau Nature et Territoires

Isabelle DORESSE

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau Nature et Territoires

Arrêté préfectoral portant agrément de la Société DMA ENVIRONNEMENT pour la réalisation de vidanges des installations d'assainissement non collectif Renouvellement de l'arrêté préfectoral 59-2010-028 en date du 29 septembre 2011

N°59-2021-085

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du portant délégation de signature à Monsieur Eric FISSE, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord en date du 21 février 2020 ;

Vu l'arrêté de Monsieur Eric FISSE, Directeur départemental des territoires et la mer du Nord portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord en date du 25 mai 2021 ;

Vu la demande de renouvellement en date du 14 avril 2021, de l'agrément 59-2010-028 du 29 septembre 2011, présentée par la Société DMA ENVIRONNEMENT, représentée par Monsieur Dominique DEGRAVE, Gérant ;

Vu la convention, avec la Métropole Européenne de Lille, en date du 01 juin 2017 pour une durée de 8 ans, fixant les modalités d'élimination pour la STEU de la MEL ;

Considérant que selon les conventions, l'unité de mesure est soit le m³, soit la tonne ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - Bénéficiaire de l'agrément

La Société DMA ENVIRONNEMENT représentée par Monsieur Dominique DEGRAVE, Gérant ;

N°SIRET : 319 647 301 000 39 ;

Siège social est situé Chemin du Pont des Vaches – Zone des Prairies de la Lys – 59166 BOUSBECQUE

Article 2 – Objet de l'agrément

Le bénéficiaire est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **4 665 T /an**.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage dans la station d'épuration des eaux usées de

- HOUPLIN ANCOISNE	400 T/an
- VILLENEUVE D'ASCQ	2 400 T/an
- WATTRELOS	1 865 T/an

Au cas où la station d'Armentières, ou celle de Houplin Ancoisne, ou celle de Villeneuve d'Ascq ou celle de Marquette serait amenée à refuser temporairement des dépotages, la station de Wattrelos serait utilisée comme secours.

Au cas où la station de Wattrelos serait amenée à refuser temporairement des dépotages, la station de Marquette serait utilisée comme secours.

En aucun cas, ces mesures de secours ne changent la capacité maximale autorisée.

Lorsqu'une convention de déversement des matières de vidange dans une station d'épuration a une durée limitée, le bénéficiaire transmet la nouvelle convention de déversement au service en charge de la police de l'eau au plus tard un mois avant la date de fin de validité de la convention initiale.

À défaut de renouvellement de la convention, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément conformément à l'article 5 du présent arrêté.

Article 3 - Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre des bordereaux de suivi des matières de vidange classés par date. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- **les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;**
- **les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination dans l'unité figurant dans la convention**
- **un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées ;**
- **une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément dans l'unité de la convention ;**

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 4- Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 - Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou d'au moins une des filières d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 - Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 10 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 – Retrait – Modification – Suspension ou restriction de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié, et dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des Services de l'État dans le Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché à la mairie des communes de Bousbecque, Houplin Ancoisne, Villeneuve d'Ascq et Wattrelos pendant une durée d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet des Services de l'État dans le Nord.

Article 11 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la Société DMA ENVIRONNEMENT et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer aux mairies des communes de Bousbecque, Houplin Ancoisne, Villeneuve d'Ascq et Wattrelos.

Fait à Lille, le 11 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation
La responsable
du Service Eau Nature et Territoires

Isabelle DORESSE

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau Nature et Territoires

Arrêté portant modification de l'agrément de la SARL TURBO JET pour la réalisation de vidanges des installations d'assainissement non collectif

N° 59-2012-056

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté préfectoral du portant délégation de signature à Monsieur Eric FISSE, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord en date du 21 février 2020;

Vu l'arrêté de Monsieur Eric FISSE, Directeur départemental des territoires et la mer du Nord portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord en date du 25 mai 2021 ;

Vu l'évolution de la convention avec la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS) fixant les modalités d'élimination, en date du 23 octobre 2018 pour une durée de 5 ans pour les STEU de Aulnoye-Aymeries, Jeumont et Maubeuge ;

Vu la convention avec SIDEN/SIAN fixant les modalités d'élimination en date du 1er mars 2021 pour une durée de 3 ans pour la STEU d'Avesnes-sur-Helpe ;

Considérant que selon les conventions, l'unité de mesure est soit le m³, soit la tonne ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1er

L'article 2 de l'arrêté du 16 juillet 2012 susvisé est modifié comme suit :

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est portée à 2**080 m3 / an.**

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante, dépotage dans les stations de traitement des eaux usées :

- d'Aulnoye Aymeries : 520 m3/an
- de Jeumont : 520 m3/an
- de Maubeuge : 520 m3/an
- d'Avesnes-sur Helpe : 520 m3/an

Article 2

Ces dispositions s'appliquent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Une copie de cet arrêté est transmise aux communes de Semeries, Aulnoye-Aymeries, Jeumont, Maubeuge et Avesnes-sur-Helpe pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex).

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Fait à Lille, le 11 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation
La responsable
du Service Eau Nature et Territoires

Isabelle DORESSE

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau Nature et Territoires

Arrêté portant modification de l'agrément de la SARL RAMERY PROPRETE pour la réalisation de vidanges des installations d'assainissement non collectif

N° 59-2017-066

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté préfectoral du portant délégation de signature à Monsieur Eric FISSE, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord en date du 21 février 2020;

Vu l'arrêté de Monsieur Eric FISSE, Directeur départemental des territoires et la mer du Nord portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord en date du 25 mai 2021 ;

Vu l'évolution de la convention avec la MEL fixant les modalités d'élimination, en date du 1er août 2017, pour une durée de 8 ans pour les STEU de Houplin Ancoisne, Marquette, Villeneuve d'Ascq, Wattrelos ;

Vu l'évolution de la convention avec SUEZ Eau de France fixant les modalités d'élimination, en date du 18 février 2021, pour une durée de 5 ans pour la STEU de Grande Synthe ;

Vu la convention avec la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane fixant les modalités d'élimination, en date du 16 décembre 2019, pour une durée de 5 ans pour les STEU de Béthune, Beuvry, Bruay-la-Buissière, Isbergues, Lapugnoy et Lillers ;

Vu la convention avec VEOLIA fixant les modalités d'élimination, en date du 07 avril 2021, pour une durée de 9 ans pour la STEU de Fouquières les Lens ;

Vu la convention avec VEOLIA fixant les modalités d'élimination, en date du 17 janvier 2019 valable jusqu'au 31 août 2023 pour la STEU de Hénin Beaumont ;

Considérant que selon les conventions, l'unité de mesure est soit le m³, soit la tonne ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1er

L'article 2 de l'arrêté du 16 juillet 2012 susvisé est modifié comme suit :

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est portée à **5 870 T / an.**

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante, dépotage dans les stations de traitement des eaux usées :

- Houplin Ancoisne 200 T/an
- Marquette 200 T/an
- Villeneuve d'Ascq 100 T/an
- Wattrelos 400 T/an
- de Grande Synthe 2 000 m³/an
- de Béthune 1 000 m³/an
- de Beuvry 200 m³/an
- de Bruay-la-Buissière 1 000 m³/an
- d'Isbergues 10 m³/an
- de Lapugnoy 200 m³/an
- de Lillers 10 m³/an
- de Fouquières-les-Lens 500 m³/an
- de Hénin-Beaumont 50 m³/an

Article 2

Ces dispositions s'appliquent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Une copie de cet arrêté est transmise aux communes de Erquinghem-Lys, Tourcoing, Houplin Ancoisne, Marquette, Villeneuve d'Ascq, Wattrelos, Grande Synthe, Béthune, Beuvry, Bruay-la-Buissière, Isbergues, Lapugnoy, Lillers, Fouquières-les-Lens, Hénin-Beaumont pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex).

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Fait à Lille, le 11 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation
La responsable
du Service Eau Nature et Territoires

Isabelle DORESSE